

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie :
3, Rue de la Gare du Caire Tél. 25924
Bureaux au Caire :
35, Rue Kasr El Nil, Tél. 54237
à Mansourah :
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd :
Rue El Souess Tél. 450

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Imprimerie Procaccia, Tél. 22564
B. P. 6 - Alexandrie - R. C. 1003



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

ABONNEMENTS :

- au Journal :
- Un an P.T. 150
- Six mois 85
- Trois mois 50
- à la Gazette (un an) . . . 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . 250

Prix des numéros anciens :
- Numéros de l'Année . P.T. 5
- Numéros plus anciens . 25

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Dans ce Numéro :

- Les voies d'exécution dans le projet de nouveau Code de Procédure.
- XX. — Les formalités de vente immobilière.
- Du régime de l'abonnement à l'eau à appliquer aux hôtels et pensions comportant plusieurs appartements dans un même immeuble.
- Loi N° 50 de 1949 ajoutant au Code Pénal un nouveau Chapitre relatif aux explosifs.
- Arrêté N° 6 de 1949 du Ministère des Communications fixant la date de la mise en vigueur des droits supplémentaires de voyage sur les trains rapides.
- Avant-projet de nouveau Code Maritime Egyptien (Titre II).
- Adjudications immobilières prononcées.
- Agenda de l'actionnaire.

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Les voies d'exécution dans le projet de nouveau Code de Procédure. (*)

XX

Les formalités de vente immobilière.

Ce sont les articles 659 et suivants qui réglementent la procédure de la vente immobilière.

Signalons tout de suite deux innovations essentielles qui, disons-le, nous semblent fâcheuses.

En premier lieu, celle-ci : tant le débiteur que le créancier poursuivant ou même le tiers-détenteur ou tout intéressé, peuvent obtenir du Juge des criées, par simple ordonnance sur requête, que les enchères se tiennent sur les lieux.

Dans toute expropriation, le débiteur pourra donc, par une simple procédure gracieuse, et contre laquelle apparemment, aucun recours n'est établi, obtenir

(*) V. au J.T.M. No. 4073 du 12 Mai 1949, le précédent article de Me Jacques Saldenberg sur les voies d'exécution dans le projet de nouveau Code de Procédure.

que ce soit dans son fief que la vente se fasse. On voit sans peine les difficultés pratiques qui pourraient surgir. Désormais, ce ne sera pas lors de la mise en possession que surgiront les difficultés; au moment même des enchères, en un lieu reculé où le débiteur est peut-être un roitelet, il faudra que les éventuels acheteurs aillent s'aventurer, accompagnés de gardes de corps.

Au surplus, le Code ne précise pas le délai dans lequel pareille requête peut être présentée au Juge des Criées.

Supposons un débiteur présentant cette requête la veille du jour fixé pour les enchères. Que vaudront les placards, les insertions, la procédure ?

La Note Explicative qui, par définition, est censée devoir tout expliquer, garde sur cette question, le plus profond silence.

Deuxième innovation: ce ne sera plus désormais le créancier poursuivant qui procédera aux formalités préliminaires de la vente, mais le greffe (art. 660).

A lui incombera l'obligation de procéder à l'apposition des affiches de vente.

Le délai d'apposition est modifié. Désormais, la vente doit être annoncée 30 jours au plus tôt et 15 jours au plus tard avant le jour fixé pour les enchères.

Les placards doivent contenir:

- 1.) le nom, prénom, profession et domicile réel ou élu des poursuivant, débiteur et tiers-détenteur;
- 2.) la désignation de l'immeuble conforme à celle figurant au Cahier des Charges, d'où nécessité désormais d'indiquer les limites des immeubles exposés tant ruraux qu'urbains dans les affiches de vente;
- 3.) la date du dépôt du Cahier des Charges;
- 4.) la mise à prix de chaque lot;
- 5.) la désignation du tribunal ou du lieu où les enchères s'effectueront, ainsi que celle des jour et heure de celles-ci.

La principale innovation que comporte cet article réside dans l'obligation d'indiquer dans l'affiche de vente le nom du tiers-détenteur, obligation qui n'était pas insérée aux art. 645/561 de l'actuel Code de Procédure.

Les placards doivent être apposés:

- 1.) à la porte de chacun des immeubles à vendre, s'ils sont clos ou s'il s'agit de maisons;
- 2.) à la porte du siège administratif de l'omdeh du village où sont situés les biens et à la porte principale du Markaz ou du kism dans la circonscription desquels se trouvent les biens;
- 3.) au tableau des publications judiciaires du tribunal devant lequel se poursuit l'exécution.

L'art. 661 qui contient ces prescriptions apporté à l'actuel système plusieurs innovations essentielles:

Tout d'abord, le débiteur ou le tiers-détenteur ne sont même pas avisés de la vente par l'apposition de placards à la porte de leur propre domicile.

Dans le projet initial du Gouvernement, pareille innovation n'avait pas été édictée. C'est la Commission de la Justice de la Chambre des Députés qui a estimé devoir supprimer cette obligation pour le motif que le restant des formalités de publicité est amplement suffisant et que c'est porter atteinte à la dignité du débiteur ou du tiers-détenteur que de leur infliger l'apposition de placards à la porte de leur domicile. Décidément, il ne faudra pas toucher les débiteurs de demain, même avec des pincettes. Mais notons toutefois que si l'apposition de placards à la porte du domicile du débiteur est de nature à froisser sa susceptible dignité, cette mesure a quand même du bon puisqu'elle contribue à le tenir au courant de la procédure suivie à son encontre.

Seconde innovation de l'art. 661: plus de placards à la Moudirieh ou au Gouvernorat.

Mais comment donc se constate l'apposition des placards ?

L'huissier, après y avoir procédé, en fait mention au verso d'une copie qu'il remet ensuite au Greffe, pour être versée au dossier.

En ce qui concerne les insertions, il n'en sera fait qu'une dans un journal d'annonces judiciaires. Il est précisé que dans cette insertion les limites ne seront pas mentionnées. Un exemplaire de ce journal doit être déposé au dossier, avec mention du jour où le dépôt y est effectué.

Par simple ordonnance rendue sur requête du saisissant, du débiteur, du tiers-détenteur ou de tout intéressé, le Juge des Criées peut autoriser, en raison de l'importance ou de la nature de l'immeuble vendu ou pour toute autre circonstance, l'apposition d'un plus grand nombre de placards et plusieurs insertions. L'ordonnance rendue en la matière n'est pas susceptible de recours. Mais aux frais de qui se feront-elles ? Le texte ne le dit pas.

C'est ensuite par lettre recommandée que le Greffe va aviser les personnes dont à l'art. 638, c'est-à-dire les créanciers inscrits, les débiteur et tiers-détenteur, du jour et de l'heure de la vente ainsi que du lieu où les enchères s'effectueront. Ces lettres devront être expédiées, huit jours au moins avant la vente. Le texte n'indique pas la sanction qui s'attacherait à la restitution par la poste d'une de ces lettres, soit pour insuffisance d'adresse, soit pour changement de celle-ci, ou de décès du destinataire, etc...

La Note Explicative se réfère sur ce point à la procédure de notification postale, précédemment analysée (*).

Tout motif de nullité doit être invoqué, sous peine de déchéance, trois jours avant les enchères, par déclaration au Greffe. Les contestations sont jugées au jour des Criées avant l'ouverture des enchères. La décision du juge n'est susceptible d'aucun recours.

Ainsi, on pourrait accumuler nullités sur nullités, un Greffe négligent pourrait accomplir une procédure truffée d'irrégularités, il suffirait de la distraction d'un juge approuvant la procédure en question pour qu'aucun tribunal supérieur, fût-ce la Cour de Cassation, puisse avoir un droit de regard sur le dossier.

L'art. 665 qui établit ce nouveau système, prévoit ensuite les deux hypothèses suivantes :

— celle de l'accueil des moyens de nullité, auquel cas le renvoi sera ordonné, — les frais des nouvelles formalités de vente étant mis à la charge du greffier ou de l'huissier responsable de la nullité. Et à ce compte, notons que pour peu qu'une étude poursuivie des expropriations nombreuses, elle devra bien souvent se heurter à l'ire des huissiers

et greffiers victimes de ce texte, qui ne pardonneront pas à ceux qui s'en seront prévalus trop fréquemment (*);

— celle du rejet des moyens de nullité, auquel cas le juge ordonne de passer outre aux enchères.

Notons toutefois qu'en fixant un délai de trois jours avant l'audience pour que ces moyens de nullité soient proposés par déclaration au Greffe, le rédacteur du projet a enlevé aux justiciables le moyen pratique de se prévaloir de ces nullités qui n'apparaissent, la plupart du temps, qu'au moment où le dossier est en l'état. Rien n'empêchera le greffier qui se sent responsable d'une irrégularité plus ou moins volontaire de ne mettre le dossier en l'état que le matin même de l'audience.

L'art. 667 énonce que le Juge des Criées taxe les frais et honoraires de la procédure d'exécution immobilière. L'article ajoute que cette taxe est annoncée à l'audience avant l'ouverture des enchères et qu'il en est fait mention au jugement d'adjudication. Aucun autre montant en dehors de celui qui figure en taxe ne peut être réclamé au titre des frais; toute clause contraire insérée au Cahier des Charges est déclarée nulle.

(A suivre).

(*) On se demande même s'il ne faudrait pas, d'ores et déjà, prévoir un cautionnement à charge des greffiers, de tous les greffiers, sommaires et civils, en vue de garantir aux justiciables que les formalités annulées seront bel et bien recommandées aux frais des responsables. L'hypothèse de démission ou de mort de ces fonctionnaires responsables mérite d'être envisagée et un cautionnement ne serait certainement pas de trop.

Agenda du Plaidéur

— L'affaire *Mac Donald & Co c. Administration des Impôts*, que nous avons rapportée dans notre N° 3572 du 9 Février 1946 sous le titre « Le régime fiscal des agents d'assurance », appelée le 12 courant devant la 2me Chambre Civile et Commerciale du Tribunal du Caire, a subi une remise au 26 Mai.

— L'affaire *Communauté Hellénique d'Alexandrie c. Ministère des Affaires Sociales*, que nous avons chroniquée dans notre N° 3921 du 11 Mai 1948 sous le titre « La Communauté Hellénique d'Alexandrie et l'application de la Loi N° 19 de 1945 », appelée le 14 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a été, d'accord des parties, rayée du rôle.

— L'affaire *Alexandria Cotton Trading Cy Ltd c. Manifattura Cotoniera Lombarda*, dont nous avons rendu compte dans notre N° 3989 du 21 Octobre 1948 sous le titre « De l'indemnisation des dommages de guerre subis du fait de l'Italie par l'Egypte et ses habitants », plaidée le 30 Avril dernier, devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, avait été renvoyée au 14 courant pour les conclusions du Ministère Public. A cette audience, par l'organe du Substitut Heidar Fahmy, le Parquet conclut à l'incompétence des Juridictions Mixtes à statuer vis-à-vis du Gouvernement Italien et l'affaire fut mise en délibération. Jugement à huitaine ou ultérieurement.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Du régime de l'abonnement à l'eau à appliquer aux hôtels et pensions comportant plusieurs appartements dans un même immeuble.

(Aff. *Alexandria Water Cy c. Hôtel Syracuse*).

Les hôtels ou hôtels-pensions qui exploitent, pour les besoins de leur entreprise, plusieurs appartements faisant partie de différents étages d'un même immeuble, mais loués en vertu d'un seul contrat de bail, peuvent-ils se limiter à ne contracter qu'un seul abonnement pour toute l'entreprise et bénéficier de la consommation d'eau au compteur ?

Ou bien doivent-ils contracter autant d'abonnements que d'appartements, quand ceux-ci n'ont pas, entre-eux, de communication intérieure, ou s'il n'est pas établi qu'ils font partie d'une seule et même entreprise ?

Telle était la question qui, sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal Civil d'Alexandrie, s'était posée à la 2me Chambre de la Cour d'Appel à son audience du 17 Mars 1949.

Plaidant par Me Antoine Lakah, The Alexandria Water Cy Ltd exposa que Mme Giuliana Vartanian avait pris en location de M. Escher les deux derniers étages de son immeuble sis au boulevard Saïd Ier, à Alexandrie. C'étaient ces deux étages, communiquant directement entre eux et ayant une seule entrée, qui avaient constitué l'« Hôtel Syracuse ». Cependant, dans ce même immeuble qui comprenait plusieurs autres étages composés chacun de plusieurs appartements, Mme Vartanian avait également pris en location d'autres appartements absolument indépendants les uns des autres. Ces appartements, elle les avait meublés sommairement et les avait loués en prenant à sa charge le coût de la consommation de l'eau. Les occupants de ces appartements n'avaient donc rien à voir avec les locataires normaux de l'Hôtel Syracuse; il en était tellement ainsi qu'ils pouvaient faire, s'ils le voulaient, leur propre cuisine. Or, tout en introduisant l'eau dans ces appartements, Mme Vartanian ne s'était point souciée de contracter un abonnement régulier avec l'Alexandria Water Company, encore que la Convention de 1894 eût stipulé clairement que chaque appartement devait faire l'objet d'un contrat d'abonnement à l'eau. Que pour les besoins de l'Hôtel Syracuse, formé de deux étages ayant une seule entrée, Mme Vartanian eût pu légitimement contracter un seul abonnement au compteur, c'est ce que l'Alexandria Water Cy admit sans peine. Mais, pour ce qui était des autres appartements de l'immeuble, situés à des étages différents et tout à fait indé-

(*) V. au J.T.M. No. 3865 du 1er Janvier 1948.

pendants les uns des autres, il n'en pouvait être ainsi. Il était incontestable, soutint-elle, que pour chacun de ces appartements Mme Vartanian avait l'obligation de contracter un abonnement distinct et séparé au compteur ou même un forfait si l'installation interne de l'immeuble permettait une telle fourniture, et ce d'autant plus que chacun des appartements n'était pas loué en même temps à des personnes différentes, mais à des familles qui y menaient une vie tout à fait indépendante de la vie d'hôtel ou des pensions en général.

Vainement, poursuivit Me Lakah, Mme Vartanian prétendait-elle que le critérium de la fixation de l'abonnement serait le contrat de bail et que, par le fait même qu'elle aurait pris en location de M. Escher le local à usage d'hôtel, ainsi que tous les dix-neuf appartements en vertu d'un seul contrat, elle aurait, par là même, le droit de ne contracter pour ces locaux qu'un seul abonnement à l'eau à P.T. 40 par mois **au compteur**.

Le critérium du contrat de bail était incontestablement faux. Il n'était, pour s'en assurer, que d'examiner les textes du contrat de concession relatifs à la matière. Aux termes de la Convention de 1894, un abonnement au compteur doit être consenti pour chaque appartement ou local, au tarif uniforme de P.T. 40 par mois. Tel était le principe, telle était la condition de base, telle était la règle générale qui devait, en principe, être appliquée chaque fois qu'une demande d'abonnement à l'eau au compteur était requise.

Il n'avait jamais été question, dans la Convention, de la personnalité des occupants. C'est le local, c'est l'appartement qui, seulement, doit être pris en considération. Peu importe les rapports qui peuvent exister entre l'abonné et les occupants des appartements ou des locaux pour lesquels il demande la fourniture de l'eau; c'est pour chaque appartement, pour chaque local dans lequel l'eau est introduite qu'il faut un abonnement séparé de P.T. 40 par mois. Cependant, comme toute règle comporte des exceptions, il a été convenu, par cette même Convention de 1894, que les abonnements à tarif réduit seraient accordés toutes les fois que l'appartement ou le local aurait une valeur locative annuelle de L.E. 30 ou au-dessous. C'est dans ce cas seulement que se pose le critérium de la valeur locative. La convention a prévu que cette valeur locative sera établie par le contrat de bail, sans qu'elle puisse être toutefois inférieure à l'estimation municipale sur la propriété bâtie. C'est là le seul motif pour lequel le contrat de bail est pris en considération aux fins de connaître le tarif à appliquer. Mais il a été bien entendu que cette question de la fixation du tarif n'a aucune influence sur le

principe lui-même qui veut qu'un abonnement soit contracté pour chaque appartement. Et comme, dans la circonstance, chacun des dix-neuf appartements est indépendant de l'Hôtel Syracuse, puisque chacun de ceux-ci possède sa propre entrée, ses propres dépendances, de telle sorte que chacun d'eux constitue un tout distinct, il en ressort à l'évidence qu'aux termes de la Convention de 1894 Mme Vartanian devait contracter un abonnement distinct pour chacun de ces appartements.

L'Hôtel Syracuse, par l'organe de Me Robert Cohen, répliqua, qu'en vertu des dispositions de la Convention de 1894 le seul critérium qui doit servir de base à l'application du contrat de concession du service de la fourniture de l'eau par la Compagnie, c'est « le contrat de bail », de sorte que le bénéficiaire d'un seul contrat de bail, même portant sur plusieurs appartements, doit pouvoir ne contracter qu'un seul abonnement avec un seul compteur et bénéficiaire de la consommation d'eau au compteur pour tous ces appartements.

Cette thèse est, plaïda Me Cohen, basée sur le double fait:

— d'une part que la Convention de 1894 semble confondre la qualité « d'abonné » pour la consommation d'eau, avec celle de « locataire »;

— et, d'autre part, que cette même convention précise que l'abonnement devra être consenti à tout locataire « d'un appartement ou local »; cette distinction voulant signifier que non seulement le locataire d'un seul appartement n'aura à contracter qu'un seul abonnement, mais aussi que le locataire d'un local — qui pourrait donc comprendre plusieurs appartements — devrait pouvoir contracter un seul abonnement et bénéficier de la consommation au compteur.

L'Hôtel Syracuse invoque également, par ailleurs, une lettre du 16 Novembre 1895 adressée par le Gouverneur de la Ville d'Alexandrie à la Compagnie des Eaux et qui sert de complément à la Convention de 1894 relative à la concession de la Compagnie des Eaux, dont le texte est ainsi conçu: « Le tarif au compteur s'appliquera, sauf entente, aux maisons, jardins... hôtels et *industries de toutes sortes* », — pour soutenir que, de toutes façons, en tant qu'hôtel, dont les locaux font partie d'une seule entreprise, l'Hôtel Syracuse — de même que tous « hôtels » ou « autres entreprises » — doit bénéficier de l'abonnement au compteur pour tous les appartements qui en font partie.

Et l'Hôtel Syracuse d'invoquer le fait qu'au cours d'une autre instance la Compagnie aurait admis que les hôtels doivent bénéficier de la consommation au compteur pour autant que les appartements qui en font partie ont une communication intérieure.

Le jugement de première instance, tout en admettant le bien fondé de cette dernière thèse présentée par l'Hôtel Syracuse, avait retenu sur la base d'éléments de fait que, quoique compris dans un seul contrat de location, les appartements loués à l'Hôtel Syracuse auraient fait partie de deux entreprises distinctes, et que, à ce titre, une partie seulement de ces appartements pouvait bénéficier de la consommation au compteur avec un seul abonnement; les autres appartements devant donner lieu chacun à un abonnement séparé.

Par devant la Cour, la propriétaire de l'Hôtel Syracuse fit état de certains éléments aux fins d'établir que tous ses appartements feraient partie d'une seule et même entreprise.

Elle présentait notamment de nombreux « tableaux » — extraits conformes de ses livres — établissant que les clients de l'hôtel occupent, indistinctement, des chambres faisant partie aussi bien des étages supérieurs, composant l'hôtel proprement dit, que des étages inférieurs, composant le complément de l'hôtel.

D'autres tableaux établissent que certains clients sont même transférés de chambres faisant partie des appartements composant les étages supérieurs à d'autres chambres faisant partie d'appartements situés aux étages inférieurs.

Enfin, d'autres tableaux encore, toujours extraits conformes des livres de l'hôtel, établissent que les noms de famille des occupants de tous ces appartements sont absolument différents les uns des autres, que ces appartements sont souvent occupés seulement quelques jours par semaine ou même par mois, et enfin que ces occupants — tous clients de l'hôtel — y prennent souvent leurs repas.

D'où, selon l'Hôtel Syracuse, la preuve que les appartements n'étaient nullement « loués à des familles qui vivaient une vie indépendante de la vie d'hôtel », comme le soutenait la Compagnie, mais, qu'au contraire, ces appartements avaient entre eux une interdépendance complète, qu'ils formaient un tout indivisible, constituaient une seule entreprise, dénommée l'Hôtel Syracuse.

A ce double titre, en vertu de la lettre du 16 Novembre 1895 du Gouverneur d'Alexandrie, qui servait de complément à la Convention de 1894, l'Hôtel Syracuse n'était tenu de contracter qu'un seul abonnement, et avait le droit de bénéficier de la consommation au compteur.

La propriétaire de l'Hôtel Syracuse invoqua enfin un argument « de bon sens — dit-elle — et de logique », en relevant la situation tragi-comique qui résulterait de la thèse de la Compagnie, qui, si elle était adoptée, porterait une sérieuse entrave à l'exercice de toute entreprise hôtelière.

En cas d'adoption de la thèse de la Compagnie, chaque appartement devant

avoir un compteur séparé, aussitôt qu'un client de l'hôtel viendrait à occuper une chambre d'un appartement, l'hôtel devrait s'empresse de présenter à la Compagnie une demande « d'ouverture de l'eau ».

Cette formalité serait encore en voie d'exécution que, deux ou trois jours plus tard, le client — soit pour avoir terminé son séjour à Alexandrie, soit parce qu'excédé — aurait déjà quitté l'hôtel.

L'hôtel demanderait alors la « fermeture de l'eau »... qui n'aurait pas encore été ouverte !

Et il adviendrait que le préposé de la Compagnie à l'« ouverture » et celui affecté à la « fermeture » se rencontreraient à l'appartement de l'hôtel pour l'exercice de deux opérations contraires. De sorte, qu'en fait, les clients de l'hôtel n'auraient jamais d'eau !

Par arrêt en date du 21 Avril 1949, la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par M. J.S. Blake-Reed, infirmant le jugement, fit droit à la thèse de l'Hôtel Syracuse.

La Cour releva que, par contrat de bail en date du 1^{er} Juin 1941, Mme Vartanian avait pris en location de M. Escher les quatrième et cinquième étages de son immeuble sis à Alexandrie, ainsi que les dix-neuf autres appartements dans le même immeuble. Le contrat précisait que les quatrième et cinquième étages formaient l'Hôtel Syracuse. Il y était, en outre, stipulé que la location était consentie à l'usage d'exploitation d'un hôtel-pension et de location de chambres et d'appartements meublés.

Les premiers juges avaient retenu que les appartements, en dehors des quatrième et cinquième étages, étaient exploités indépendamment sous forme de locations en meublé et que, par conséquent, Mme Vartanian était obligée, aux termes de la concession et des conventions y relatives régissant la Compagnie, de contracter des abonnements séparés pour chacun de ces appartements indépendants.

La Cour ne fut point de cet avis. Pour ce qui concernait les appartements formant le sixième étage, il était constant, dit-elle, qu'ils avaient été transformés en restaurant et en buanderie de l'hôtel et que, de la sorte, ils n'étaient que les accessoires nécessaires de l'exploitation de celui-ci.

Pour ce qui avait trait aux autres appartements, il avait été établi à suffisance de droit par les registres produits par Me Vartanian et différents tableaux formant extrait de ces registres, qu'ils avaient été exploités par celle-ci en connexion directe avec l'Hôtel-pension Syracuse, tout comme les chambres composant les quatrième et cinquième étages.

Il importait peu, poursuivit la Cour, que « dans des cas exceptionnels et pour des périodes de peu de durée l'un ou l'autre de ces appartements ait été, en tout ou en partie, donné en location en meublé, cette façon d'exploiter les chambres ne pouvant pas être considérée comme incompatible avec l'exploitation d'un hôtel-pension ».

Le contrat de bail, dit la Cour, n'admettait pas l'interprétation donnée par les premiers juges selon laquelle il se serait agi, dans la circonstance, de deux exploitations différentes: une exploitation d'hôtel-pension, et une autre d'appartements indépendants en meublé.

« Le fait, dit la Cour, que les appartements ne communiquent pas intérieurement entre eux, n'exclut pas qu'ils soient inclus dans l'exploitation de l'hôtel, formant le local de cet hôtel, et ce d'autant plus que même les quatrième et cinquième étages, en tant qu'il résulte du dossier, ne communiquent entre eux que par les paliers et l'escalier commun de l'immeuble ».

En conséquence, par infirmation du jugement, la Cour débouta l'Alexandria Water Cy de son action.

Lois, Décrets et Règlements

Loi N° 50 de 1949 ajoutant au Code Pénal un nouveau Chapitre relatif aux explosifs (*).

(Journal Officiel N° 66 du 12 Mai 1949).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte, Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au Titre II du Code Pénal, après l'article 102, un chapitre deuxième bis, intitulé « Des explosifs ». Il comprend les dispositions suivantes:

CHAPITRE II (bis).

Des explosifs.

Art. 102 (A). — Sera puni des travaux forcés à perpétuité ou à temps quiconque détient, acquiert, fabrique ou importe des explosifs avant d'en avoir obtenu un permis.

Le mot « explosif » comprend toute substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif et déterminée par un arrêté du Ministre de l'Intérieur. Il comprend également tout appareil, machine, ou matériel destiné à servir à la fabrication ou à l'explosion d'un explosif.

Art. 102 (B). — Sera puni de mort quiconque fait usage d'explosifs dans l'intention de commettre l'infraction prévue à l'article 87 ou dans un but d'assassinat politique, de destruction des édifices et installations affectés à des services publics, à des établissements d'utilité publique ou aux réu-

nions publiques, ainsi que des bâtiments et locaux fréquentés par le public.

Art. 102 (C). — Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque fait ou tente de faire des explosifs un usage de nature à mettre en péril la vie des personnes.

Si l'explosion cause la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle de la mort.

Art. 102 (D). — Sera puni des travaux forcés à temps quiconque fait ou tente de faire des explosifs un usage de nature à mettre les biens des particuliers en danger.

Si l'explosion cause un dommage à ces biens, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 102 (E). — Par dérogation aux dispositions de l'article 17, la peine à prononcer ne peut être inférieure à la peine qui suit immédiatement celle prévue pour l'infraction.

Art. 2. — Sera exempté de la peine prévue par l'article 102 (A) du Code Pénal quiconque aura, dans l'intervalle de sept jours de la mise en vigueur de la présente loi, signalé au Markaz de police dans le ressort duquel il est domicilié les explosifs qu'il détient. Dans ce cas, il sera aussi exempté de la peine prévue pour toute autre infraction qu'il aura commise en vue d'obtenir ces objets.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur prendra, d'un commun accord avec le Ministre de la Justice, les arrêtés réglementant les conditions et les formalités relatives à l'obtention des permis prévus au premier alinéa de l'article 102 (A) du Code Pénal.

Art. 4. — Les articles 88, 258 et 363 du Code Pénal sont abrogés.

Art. 5. — Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Koubbeh, le 22 Gamad Akhar 1368 (21 Avril 1949).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Ibrahim Abdel Hadi. Le Ministre de l'Intérieur, Ibrahim Abdel Hadi. Le Ministre de la Justice, Ahmed Moursi Badr.

Arrêté N° 6 de 1949 du Ministère des Communications fixant la date de la mise en vigueur des droits supplémentaires de voyage sur les trains rapides.

(Journal Officiel N° 66 du 12 Mai 1949).

Le Ministre des Communications,

Vu la décision du Conseil des Ministres du 27 Février 1949 portant application des droits supplémentaires indiqués dans la liste ci-annexée aux trains rapides qui circulent entre Le Caire et Alexandrie N°s 990, 991, 992 et 993 et entre Le Caire et Sohag N°s 159 et 160, et l'application du même système à tout train rapide de cette caté-

(*) Le texte arabe de cette loi a été publié au « Journal Officiel » No. 57 en date du 26 Avril 1949.

gorie que l'Administration fera circuler à l'avenir;

ARRÊTE:

Art. 1er. — La décision du Conseil des Ministres susmentionnée entrera en vigueur à partir du 1er Avril 1949.

Art. 2. — Le Directeur Général de l'Administration des Chemins de fer, Télégraphes et Téléphones de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 5 Ragab 1368 (3 Mai 1949).

Signé: Ibrahim Dessouki Abaza.

LISTE.

Le Caire — Alexandrie (ou Sidi-Gaber) — 1re classe: 200 mill. — 2me classe: 150 mill. — 3me classe: 100 mill.

Le Caire — Tantah — 1re classe: 100 mill. — 2me classe: 75 mill. — 3me classe: 50 mill.

Alexandrie — Tantah (ou Damanhour) — 1re classe: 100 mill. — 2me classe: 75 mill. — 3me classe: 50 mill.

Le Caire — Damanhour — 1re classe: 150 mill. — 2me classe: 100 mill. — 3me classe: 75 mill.

Le Caire — Sohag — 1re classe: 400 mill. — 2me classe: 250 mill. — 3me classe: 150 mill.

Le Caire — Assiout — 1re classe: 350 mill. — 2me classe: 200 mill. — 3me classe: 125 mill.

Le Caire — Minieh — 1re classe: 250 mill. — 2me classe: 150 mill. — 3me classe: 100 mill.

Le Caire — Béni-Souef — 1re classe: 150 mill. — 2me classe: 100 mill. — 3me classe: 50 mill.

Le Caire — El Wasta — 1re classe: 150 mill. — 2me classe: 100 mill. — 3me classe: 50 mill.

DOCUMENTS.

Avant-projet de nouveau Code Maritime Egyptien. (*)

(Texte des 4 premiers titres établi le 31 Janvier 1949).

TITRE DEUXIEME.

Des propriétaires et des armateurs.

Chapitre Ier

De l'armateur.

Article 53. — L'armateur est celui qui procède à l'exploitation du navire.

Le propriétaire est présumé armateur jusqu'à preuve du contraire.

Article 54. — L'armateur désigne et congédie le capitaine. Il peut toujours le congédier quand même il se serait interdit cette faculté par la convention.

Le capitaine congédié n'a droit, sauf stipulation contraire par écrit, à aucune indemnité, à l'exception des frais de son retour dans le cas où il serait congédié dans un lieu autre que celui où il a été engagé.

Les dommages-intérêts convenus par écrit peuvent toujours être réduits par le Tribunal, ou supprimés comme étant sans cause.

(*) V. au J.T.M. Nos. 4073 et 4074 des 12 et 14 Mai 1949 le Titre Premier de l'Avant-projet.

Art. 55. — Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à sa part de copropriété et exiger le remboursement du capital qui la représente. Le montant de ce capital est déterminé par des experts.

Chapitre II

De la responsabilité des propriétaires et armateurs.

Article 56. — Tout propriétaire de navire est civilement responsable des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions par le capitaine, l'équipage, le pilote ou toute autre personne au service du navire. Il est également tenu des engagements contractés par le capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Art. 57. — Le propriétaire n'est responsable que jusqu'à concurrence de la valeur du navire, du fret et des accessoires du navire:

1.) des indemnités dues à des tiers à raison de dommages causés à terre ou sur l'eau par les faits ou fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire, comme aussi des indemnités dues à raison d'une faute nautique commise dans l'exécution d'un contrat.

2.) des indemnités dues à raison des dommages causés, soit à la cargaison remise au capitaine pour être transportée, soit à tous biens et objets se trouvant à bord;

3.) de l'obligation d'enlever l'épave d'un navire coulé ou de réparer les dommages causés aux ouvrages des ports, docks et voies navigables, ainsi que des obligations qui s'y rattachent;

4.) des rémunérations d'assistance et de sauvetage;

5.) de la part contributive lui incombant dans les avaries communes;

6.) des obligations résultant des contrats passés ou des opérations effectuées par le capitaine en vertu de ses pouvoirs légaux hors du port d'attache du navire, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, pourvu que ces besoins ne proviennent ni de l'insuffisance, ni de la défectuosité de l'équipement ou de l'avitaillement au début du voyage.

Néanmoins, pour les créances prévues aux numéros 1, 2, 3 et 4, la responsabilité visée par les dispositions qui précèdent ne dépassera pas l'équivalent d'une somme totale de L.E. 8 par tonneau de jauge du navire.

Article 58. — En cas de mort ou de lésions corporelles causées aux passagers du navire ou à toutes autres personnes par les fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire, le propriétaire est responsable à l'égard des victimes ou de leurs ayants droit, au delà de la limite fixée par l'article précédent, jusqu'à concurrence de l'équivalent de L.E. 8 par tonneau de jauge. Les victimes d'un même accident ou leurs ayants droit concourent entre eux sur la somme formant l'étendue de la responsabilité.

Si les victimes ou leurs ayants droit ne sont pas intégralement indemnisés sur cette somme ils concourent, pour ce qui leur reste dû, avec les autres créanciers,

sur les montants visés dans l'article précédent, en tenant compte du rang des privilèges.

Article 59. — L'indemnité supplémentaire prévue par l'alinéa 1er de l'article précédent ne s'applique pas au propriétaire d'un navire dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux, à moins qu'il ne serve au transport des personnes et qu'une de ces personnes ne soit victime de mort ou de lésions corporelles.

Article 60. — La limitation des responsabilités édictées par les articles 57 et 58 ne s'applique pas:

1.) aux obligations résultant des fautes du propriétaire du navire; toutefois, le propriétaire ou copropriétaire du navire, qui en est en même temps le capitaine, peut invoquer la limitation de sa responsabilité pour ses fautes nautiques.

2.) aux obligations prévues par le N° 7 de l'article 57, lorsque le propriétaire les a ratifiées ou spécialement autorisées;

3.) aux obligations résultant pour le propriétaire de l'engagement de l'équipage et des autres personnes au service du navire.

Article 61. — Le propriétaire qui se prévaut de la limitation de la responsabilité à la valeur du navire, du fret et des accessoires, est tenu de faire la preuve de cette valeur.

Article 62. — L'estimation du navire a pour base son état aux époques ci-après:

1.) En cas d'abordage ou d'autres accidents, à l'égard de toutes les créances qui s'y rattachent, même en vertu d'un contrat, et qui sont nées jusqu'à l'arrivée au premier port atteint après l'accident, ainsi qu'à l'égard des créances résultant d'une avarie commune causée par l'accident, l'estimation est faite au moment de l'arrivée au premier port.

Si, avant ce moment, un nouvel accident, indépendant du premier, a diminué la valeur du navire, la moins-value ainsi causée n'entre pas en compte à l'égard des créances se rattachant à l'accident antérieur.

Pour les accidents survenus pendant le séjour du navire dans un port, l'estimation est faite d'après l'état du navire dans ce port, après l'accident.

2.) S'il s'agit des créances relatives à la cargaison ou nées d'un connaissance, en dehors des cas prévus au N° 1 du présent article, l'estimation est faite d'après l'état du navire au port de destination de la cargaison, ou au lieu dans lequel le voyage est rompu.

Si la cargaison est destinée à différents ports et que le dommage se rattache à une même cause, l'estimation est faite d'après l'état du navire à l'arrivée au premier port de destination.

3.) Dans tous les autres cas, l'estimation est faite d'après l'état du navire à la fin du voyage.

Article 63. — Les diverses créances qui se rattachent à un même accident ou à l'égard desquelles, à défaut d'accident, la valeur du navire se détermine en un même port, concourent entre elles sur la somme représentant, à leur égard, l'étendue de la responsabilité du propriétaire, en tenant compte du rang des privilèges.

Article 64. — Le fret visé au premier paragraphe de l'article 57, y compris le prix

de passage, s'entend pour les navires de toutes catégories, d'une somme fixée, à forfait et à tout événement, à dix pour cent de la valeur du navire au commencement du voyage, que le navire ait gagné ou non un fret.

Article 65. — Les accessoires visés au premier paragraphe de l'article 57 s'entendent des indemnités à raison de dommages matériels subis par le navire depuis le début du voyage et non réparés, que ces dommages constituent des avaries particulières ou des avaries communes.

Ne sont pas considérés comme des accessoires les indemnités d'assurance, non plus que les primes, subventions ou autres subsides fournis par l'état.

Article 66. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, la jauge se calcule comme suit:

Pour les navires à propulsion mécanique, sur le tonnage net augmenté du volume qui, à raison de l'espace occupé par les appareils de force motrice, a été déduit du tonnage brut en vue de déterminer le tonnage net.

Pour les voiliers, sur le tonnage net.

Article 67. — En cas d'action ou de poursuite exercée pour une des causes énoncées par les articles précédents, le Tribunal peut ordonner, sur requête du propriétaire, qu'il soit sursis aux poursuites sur les biens autres que le navire, le fret et les accessoires, pendant le temps suffisant pour permettre la vente du navire et la répartition du prix entre les créanciers.

Art. 68. — En cas de saisie du navire, la garantie à concurrence de la pleine limite de la responsabilité profite à tous les créanciers auxquels cette limite est opposable.

Au cas où le navire est l'objet d'une nouvelle saisie, la mainlevée est ordonnée, si le propriétaire établit qu'il a déjà donné garantie en Egypte ou dans un autre pays, pour la pleine limite de sa responsabilité, que la garantie ainsi donnée est satisfaisante et que le créancier est assuré d'en avoir le bénéfice.

Si le montant est donné pour un montant inférieur ou si plusieurs garanties sont successivement réclamées, les effets en sont réglés en vue d'éviter que la limite de la responsabilité ne soit pas dépassée.

Article 69. — L'armateur non propriétaire et l'affrètement principal bénéficient de la limitation de responsabilité prévue par les articles 57 et 58.

Article 70. — La limitation de responsabilité prévue par les articles 57 et 58 n'est pas applicable aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

Chapitre III

Du capitaine.

Article 71. — Le capitaine a seul la direction de l'expédition maritime.

Dans le cas de décès, d'absence ou d'empêchement, le commandement du navire passe à l'officier qui suit immédiatement le capitaine dans l'ordre hiérarchique.

Article 72. — Le capitaine est le représentant légal de l'armateur, dans les limites énoncées à l'article suivant.

Il le représente en justice.

A l'égard de tous les intéressés au navire et à la cargaison, il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Article 73. — La représentation légale de l'armateur par le capitaine ne s'exerce qu'au lieu où l'armateur n'est ni présent, ni représenté par un fondé de pouvoirs. Cette représentation s'étend à tous les actes requis par les besoins du navire et de l'expédition.

Dans le lieu où l'armateur est présent ou représenté par un fondé de pouvoirs, le capitaine n'est autorisé qu'à accomplir les opérations quotidiennes de gestion du navire ainsi que les petites réparations. Il peut toutefois engager et congédier le personnel de l'équipage.

La présence de l'armateur ou de son fondé de pouvoirs n'est opposable aux tiers que si ceux-ci en ont eu connaissance.

Article 74. — Le capitaine est responsable de ses fautes, même légères.

Il est également responsable des marchandises dont il a pris charge.

Article 75. — Le capitaine est tenu d'être à bord de son navire depuis le moment où le voyage a commencé jusqu'à son arrivée en rade sûre et à bon port.

Il ne doit pas ordonner l'abandon du navire, pour quelque danger que ce soit, sans avoir pris l'avis des officiers du pont et de la machine et des principaux de l'équipage.

Article 76. — Le capitaine est tenu, même lorsqu'il est obligé de prendre un pilote, de diriger personnellement la manœuvre du navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières et généralement dans toutes les circonstances où la navigation présente des difficultés particulières.

Article 77. — Dans le cas de pilotage, même obligatoire, le capitaine est responsable des dommages causés au navire par une fausse manœuvre, à moins qu'il n'établisse que l'erreur provient d'indications ou d'informations inexactes fournies par le pilote.

Article 78. — Le capitaine est tenu d'avoir à bord, pendant le voyage, des documents réglementaires se rapportant au navire, à l'équipage, aux passagers et à la cargaison.

Article 79. — Le capitaine doit tenir un livre de bord coté et paraphé par le Service de l'Inspection maritime.

Le livre de bord relate les événements survenus et les décisions prises au cours du voyage, ainsi que les observations journalières relatives à l'état du temps et de la mer. Il contient le relevé des recettes et des dépenses et mentionne les infractions commises par les gens de l'équipage et les passagers, les peines disciplinaires infligées, les naissances et les décès survenus à bord.

Sur les navires à propulsion mécanique il est tenu, indépendamment du livre de bord, un journal de la machine, sur lequel il est fait mention de la quantité de combustible prise au départ, de celle consommée journalièrement et de tout ce qui concerne la marche et le service du navire.

Article 80. — A l'arrivée au port de destination ou au lieu de relâche volontaire ou forcée, le capitaine doit faire viser le livre de bord, dans les vingt-quatre heures, par le Service de l'Inspection maritime ou, à l'étranger, par le Consul ou, à défaut, par l'autorité locale compétente.

Article 81. — Si, au cours du voyage, des événements extraordinaires sont arrivés

qui intéressent le navire, la cargaison ou les personnes se trouvant à bord, le capitaine doit en dresser rapport.

Article 82. — En Egypte, le rapport prescrit par l'article précédent est remis, dans les vingt-quatre heures après l'arrivée ou la relâche, au Service de l'Inspection maritime.

En pays étranger, le capitaine doit remettre son rapport au Consul ou, à défaut, à l'autorité locale compétente.

Article 83. — L'autorité qui a reçu le rapport doit vérifier, dans le plus bref délai, les faits y contenus en interrogeant, hors de la présence du capitaine et séparément, les personnes de l'équipage et, s'il est possible, les passagers. Procès-verbal est dressé de leurs déclarations. Toutes autres informations utiles à la découverte de la vérité doivent être recueillies par tous les moyens permis par la loi.

Le rapport non vérifié n'est pas admis à la décharge du capitaine et ne fait point foi en justice, hors le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

Dans tous les cas, la preuve contraire est réservée aux intéressés.

Article 84. — Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut procéder au déchargement du navire avant d'avoir fait vérifier son rapport.

Article 85. — En cas d'urgence nécessaire, pendant la durée du voyage, le capitaine peut, avec l'autorisation du Président du Tribunal de Commerce du lieu, ou, à défaut, de l'autorité administrative et, à l'étranger, du Consul ou, à défaut, de l'autorité locale compétente, emprunter sur le corps du navire et le fret et, en cas d'insuffisance, sur la cargaison.

S'il n'a trouvé à emprunter, il peut vendre, avec la même autorisation, les marchandises jusqu'à concurrence de la somme reconnue nécessaire.

L'armateur ou le capitaine tiendra compte, à leur propriétaire, des marchandises vendues, d'après le cours de marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

Les chargeurs ou leurs ayants droit peuvent s'opposer à la mise en gage ou à la vente de leurs marchandises et en exiger le déchargement, à la condition de payer le fret entier.

Article 86. — Hors le cas d'innavigabilité dûment constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial du propriétaire.

L'innavigabilité est constatée dans un procès-verbal dressé par des experts assermentés commis par le Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, par le Gouverneur et, à l'étranger, par le Consul ou, à défaut, par l'autorité locale compétente.

La vente par suite de l'innavigabilité ainsi constatée est faite aux enchères publiques.

(A suivre).

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 16 Mai 1949.

— 1.) 1 fed., 1 kir. et 10 sah. ind. dans 1 fed. et 4 kir.; 2.) 1 fed., 16 kir. et 14 sah. sis à Tala, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Costi Chacour c. Hoirs Issawi bey Abdel Ghaffar, adjugés à Max Raphaël Hassoun, au prix respectif de L.E. 500; frais L.E. 47,710 mill. et L.E. 800; frais L.E. 56,495 mill.

— 1.) 4 fed., 6 kir. et 16 sah.; 2.) une maison élevée sur un terrain de 350 m² 07 dm² sis à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation M. S. Casulli & Co c. Zein El Abedine Moursi El Guebali, adjugés à la poursuivante, au prix respectif de L.E. 360; frais L.E. 54,995 mill. et L.E. 90; frais L.E. 27,590 mill.

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1899 « les convocations aux Assemblées Générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 20 Mai 1949.

GRANDE TEINTURERIE CENTRALE I. Hazan & Cie - Bonenfant & Cie Succrs. — Ass. Gén. Extr. à 10 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, rue des R.R. Pères Jésuites. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4070).

GRANDE TEINTURERIE FRANÇAISE Pillafort & Drouet - L. Bonenfant & Co. Succrs. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, rue des R.R. Pères Jésuites. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4070).

Mardi 24 Mai 1949.

SIDI SALEM COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 7 rue Gameh Charkasse. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4072).

Mercredi 25 Mai 1949.

PIEUX VIBRO (Egypt). — Ass. Gén. Extr. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 25 boul Saïd Ier. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4065).

EGYPTIAN SHIPPING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 40 rue Malika Farida — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4073).

Vendredi 27 Mai 1949.

PORT SAID SALT ASSOCIATION, Ltd. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 2 rue Tousoun. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4070).

UPPER EGYPT HOTELS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, dans les bureaux de la Soc., 27 rue Soliman pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4071).

Samedi 28 Mai 1949.

SALONICA CIGARETTE COMPANY. — Ass. Gén. Ord., à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, 38 rue El Rassafah (Moharrem-Bey). — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4070).

Lundi 30 Mai 1949.

SOCIETE ANONYME DU BEHERA. — Ass. Gén. Ord. et Ass. Gén. Extr. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 21 rue Talaat Harb pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4074).

Mardi 31 Mai 1949.

MARCONI RADIO TELEGRAPH COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, rue Eloui (Radio House). — (Ordre du jour v. J.T.M. N° 4074).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DES TERRAINS GHIZEH ET RODAH. — Ass. Gén. Ord. du 12.3.49: Approuve comptes exercice clos le 31.12.48 et décide distrib. de P.T. 80 brut par action, dont P.T. 40 brut (coup. 37) et P.T. 25 brut (coup. 38) payées les 24.5.48 et 17.12.48 respect., à titre de div. intérim., et P.T. 15 brut par action mises en paiement à partir du 18.3.49, c. coup. 39 et ce sous déduct. des impôts. Réélit, pour l'exercice courant, M. Byron G. Dellaporta, S.E. Hussein Enan pacha, M. Eric Dukes, S.E. Abdel Aziz bey Abdallah Salem et M. Harold E. Finney, comme membres du Conseil. Désigne MM. Hewat, Bridson & Newby, comme Cens., pour l'exercice 1949.

EGYPTIAN MINING & PROSPECTING Co. — Ass. Gén. Extr. des 30.3.49 et 27.4.49: Décide de porter le cap. soc. de L.E. 105.000 à L.E. 118.124 par la création de 3281 actions nouv. de L.E. 4 chacune, jouissant des mêmes droits que les anc. actions à partir du 1er.1.49 et offertes au pair, par préf. aux porteurs actuels d'actions, à raison d'une action nouv. pour chaque 8 actions anc. (v. J.T.M. N° 4073 p. 16).

SOCIETE IMMOBILIERE D'ALEXANDRIE. — Ass. Gén. Ord. du 28.4.49: Approuve comptes. Fixe le div. à L.E. 2, 850 mill. brut par action, payable à partir du 2.5.49 sous déduct. des impôts. Renouvellement mandat d'Admin. de MM. Lind et Maksud. Renouvelle mandat du Cens., M. Ch. Dousson, pour l'exercice 1949-50.

DIVERS.

CAIRO SUBURBAN BUILDING LANDS Co. — Décide paiem. coup. 5, afférent à l'exercice 1948, à partir du 16.5.49, au Caire, aux guichets de la Soc., 2 rue Maarouf, à raison de P.T. 30 brut, soit P.T. 26, 40 net par action.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»: à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 35, rue Kasr El Nil, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue El Souess. tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 h. à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

VENTES IMMOBILIERES AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Youssef, fils de Youssef Sakr, de Sakr Sélim, savoir:

- 1.) Aziza Hanem Nadim.
- 2.) Malak Hanem Mohamed Youssef, épouse de S.E. Tewfik Bey Soliman, Wekil de la Moudirieh de la Charkieh.
- 3.) Effat Hanem Mohamed Youssef.
- 4.) Osman Bey Youssef Sakr.
- 5.) Ahmed Hamdi Sakr.
- 6.) Mahmoud Youssef Sakr.

La 1re veuve, les 2me et 3me filles et les 3 derniers frères du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 2me avec son époux à Zagazig (Charkieh) et les autres au Caire, savoir: la 1re à Sayeda Zeinab, rue Wakby Pacha, No. 10; la 3me alternativement chez sa sœur la Dame Malak, à Zagazig, et chez son oncle Mahmoud Youssef Sakr, au Caire, le 4me à Abbassieh, rue Abdel Azim, No. 14, le 5me à Manchiet El Bakri, rue El Khalifa El Maamoun No. 30, ligne d'Héliopolis, et le 6me à Choubra, à Chikolani, rue El Kholafa No. 3.

Et contre:

- 1.) Mahmoud Bey El Toayar, fils de Mohamed Bey El Toayar;
- 2.) Aziza Hanem, fille d'Ibrahim Refaat, épouse du précédent.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés au Caire, à Zamalek, No. 12 rue Sarag El Gazira.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Stamatakis, en date du 11 Novembre 1937, transcrit le 18 Novembre 1937, No. 1620 Béhéra.

Objet de la vente:

139 feddans, 7 kirats et 17 sahmes de terrains sis aux villages de Kafr Sélim, actuellement dépendant d'El Tewfikieh, et Ezbet Safar Pacha, actuellement dépendant de Ezab Nubar à Ezbet Khorched El Baharia, district de Kafr El Dawar (Béhéra), divisés comme suit:

A. — Au village de Kafr Sélim, actuellement dépendant d'El Tewfikieh.

138 feddans, 20 kirats et 17 sahmes au hod El Loumania No. 5, section II, de la parcelle No. 150.

B. — Au village de Ezbet Safar Pacha, actuellement dépendant de Ezab Nubar, à Ezbet Khorched El Baharia.

11 kirats au hod Malaket El Guenan No. 1, de la parcelle No. 29.

Ensemble: 4 sakihs à appareil en fer au hod El Loumania No. 5, parcelle No. 150, au village de Kafr Sélim, 1 ezbet de 1 dawar, 2 magasins, 1 étable, 15 maisons ouvrières en briques crues, au hod El Loumania No. 5, parcelle No. 150.

D'après un état délivré par le Survey, les biens ci-dessus désignés sont actuellement désignés comme suit:

A. — Au village de Tewfikieh, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

138 feddans, 20 kirats et 17 sahmes au hod El Loumania No. 1, fasl tani, de la parcelle No. 150.

B. — Au village de Ezba Nubar, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

11 kirats au hod Malaket El Guenan No. 1, de la parcelle No. 29.

Dépendances: au village de Tewfikia (autrefois Kafr Sélim), au hod El Loumania No. 1, II section de la parcelle No. 150, une ezbeh composée d'une maison pour le propriétaire à ras-de-sol, 3 pièces et dépendances, 1 maison pour le Nazir, 1 dawar, 1 magasin et étables et 30 maisons ouvrières partie briques rouges et partie briques crues.

Sur la même étendue de 138 feddans, 20 kirats et 17 sahmes se trouvent 4 sakihs baharis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10170 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mai 1949.

Pour le poursuivant,
707-A-661 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête de:

1.) Comptoir National d'Escompte de Paris, Agence d'Alexandrie, représentée par son Directeur Sieur Henri Mathieu,

2.) Banque Nationale de Grèce, Agence d'Alexandrie, représentée par son Directeur, Sieur Hypatios Cossenias,

3.) Sieur Dimitri Théodorakis, rentier, hellène.

4.) Me C. Manolakis, avocat, hellène,

5.) Banco Italo-Egiziano, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, S.E. Sabba Habachi Pacha, les susnommés composant le Comité de Liquidation des Activités de la Maison N. G. Casulli, firme sous laquelle exerçait le commerce le Sieur Jean N. Casulli,

6.) En tant que de besoin du Sieur Jean Casulli, propriétaire, hellène, tous domiciliés à Alexandrie et y faisant élection de domicile au cabinet de Maître C. Manolakis, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Yassin Ahmed Hussein, fils de Ahmed, de Amin Hussein, savoir:

1.) Dame Khalifa Ismail Bey Hussein, son épouse.

2.) Sieur Ismail Mohamed Yassin, son fils,

3.) Sieur Tewfik Mohamed Yassin, son fils,

4.) Sieur Ahmed Mohamed Yassin, son fils,

5.) Dame Anniat Mohamed Yassin, sa fille,

6.) Dame Nafissa Mohamed Yassin, sa fille, tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Chabour (Markaz Kom Hamada, Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de suspension et saisie immobilière, des 24 Mai 1948 et 2 Juin 1948, huissiers M. Ghandour et Er. Attallah, transcrits le 28 Juin 1948 sub No. 3082.

Objet de la vente:

Désignation des biens appartenant audit défunt Mohamed Yassin Ahmed Hussein, actuellement représenté par ses héritiers susnommés.

59 feddans, 11 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabour, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 20 kirats au hod El Towal El Charki No. 22, parcelle No. 16.

2.) 2 feddans et 23 kirats au hod El Akoula No. 19, parcelle No. 26.

3.) 6 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod Khalig El Khabb No. 13, parcelle No. 15.

4.) 2 feddans, 15 kirats et 19 sahmes au hod El Sakieh No. 8, parcelle 48.

5.) 8 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Houecha No. 3, parcelles 27 et 27 bis.

6.) 2 feddans et 4 sahmes au hod El Houecha No. 3, parcelle No. 9.

7.) 7 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Agouz No. 25, parcelle No. 2, gazayer fasl awal.

8.) 5 kirats et 8 sahmes au hod Marris Kammoura No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1, gazayer fasl tani.

9.) 8 kirats et 15 sahmes au hod Marris Kammoura No. 27, faisant partie de la parcelle No. 11, gazayer fasl tani.

10.) 7 kirats au hod Ramiet El Bahr No. 17, faisant partie de la parcelle No. 15, gazayer fasl awal.

11.) 4 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, gazayer fasl awal.

12.) 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle 4, gazayer fasl awal.

13.) 1 feddan et 11 kirats au hod Marris Chahine No. 15, gazayer fasl awal, formant la totalité de la parcelle No. 17 et partie de la parcelle No. 18.

14.) 9 kirats au hod Marris Chahine No. 15, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 8.

15.) 6 feddans, 10 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 11 feddans, 8 kirats et 11 sahmes au hod Zokm El Gazzar No. 2, parcelle No. 5.

16.) 1 feddan, 10 kirats et 1 sahme au hod Marris Altia No. 26 gazayer fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 34.

17.) 5 feddans et 7 kirats au hod gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 43.

18.) 1 feddan, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Guinena No. 14, faisant partie de la parcelle No. 41.

Suivant les nouvelles opérations cadastrales, les dits biens sont: 53 feddans, 2 kirats et 18 sahmes sis à Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 6 sahmes au hod El Tawal El Charki No. 22, parcelle No. 14.

2.) 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 19.

3.) 3 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod El Akoula No. 19, parcelle No. 24.

4.) 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Akoula No. 19, parcelle No. 29.

5.) 12 kirats et 2 sahmes au hod Khalig El Khabb No. 13, parcelle No. 41.

6.) 17 kirats et 19 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 43.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 23 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 57.

8.) 18 kirats et 9 sahmes au hod Khalig El Khabb No. 13, parcelle No. 64 séparant la parcelle No. 42.

9.) 2 feddans, 17 kirats et 11 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 65 séparant la parcelle No. 42.

10.) 1 feddan, au hod El Sakia No. 8, parcelle No. 43.

11.) 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 53.

12.) 7 kirats au hod Ramiet El Bahr No. 17, gazayer fasl awal, parcelle No. 20.

13.) 4 kirats aux mêmes hod, numéro et fasl, parcelle No. 21.

14.) 5 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod, numéro et fasl, parcelle No. 22.

15.) 19 kirats et 7 sahmes au hod Marris Chahine No. 15, gazayer fasl awal, parcelle No. 76.

16.) 9 kirats par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod Maris Cha-

hine No. 15, gazayer fasl awal, parcelle faisant partie du No. 88.

17.) 11 kirats et 21 sahmes aux mêmes hod, No. et fasl, parcelle No. 154.

18.) 1 feddan, 10 kirats et 1 sahme au hod Marris Attia No. 26, gazayer fasl tani, parcelle No. 59.

19.) 5 feddans et 7 kirats par indivis dans 8 feddans et 17 sahmes au hod Marris Attia No. 26, gazayer fasl awal.

20.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Henena No. 14, parcelle No. 110 séparant la parcelle No. 92.

21.) 13 kirats et 13 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 111 séparant la parcelle No. 92.

22.) 2 kirats et 1 sahme au hod El Guénenna No. 14, parcelle No. 113 séparant la parcelle No. 92.

23.) 1 kirat et 16 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 115 séparant la parcelle No. 92.

24.) 13 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 116.

25.) 1 feddan, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Hicha No. 3, parcelle No. 84.

26.) 5 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 86.

27.) 8 kirats et 21 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 103.

28.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 104.

29.) 1 kirat et 9 sahmes au hod El Hicha No. 3, parcelle No. 105.

30.) 7 feddans, 9 kirats et 15 sahmes au hod El Agouz No. 25, gazayer fasl awal, parcelle No. 9.

31.) 5 kirats et 8 sahmes au hod Marris Kammoura No. 27, gazayer fasl tani, parcelle No. 30.

32.) 8 kirats et 15 sahmes par indivis dans 21 kirats et 17 sahmes au hod Marris Kammoura No. 27, gazayer fasl tani, faisant partie parcelle No. 8.

33.) 3 feddans, 9 kirats et 15 sahmes au hod Zokm El Gazzar No. 2, parcelle No. 23.

34.) 16 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 24.

35.) 8 kirats et 19 sahmes au hod Zokm El Gazzar No. 2, parcelle No. 42.

36.) 2 kirats et 8 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 43.

37.) 8 kirats aux mêmes hod et numéro, parcelle.

38.) 2 kirats et 13 sahmes au hod Zokm El Gazzar No. 2, parcelle No. 46.

39.) 9 kirats et 21 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 48.

40.) 8 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 49.

41.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Zokm El Gazzar No. 2, parcelle No. 51.

42.) 4 kirats et 9 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 52.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, ensemble avec leurs dépendances, aisances et appartenances et les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6500 outre les frais. Alexandrie, le 16 Mai 1949.

Pour les poursuivants,
726-A-666 C. Manolakis, avocat.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête de la De Zarifa Hanem Mohamed Bey Badaoui, fille de Mohamed Bey Badaoui, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Nichil, Markaz Tantah (Gharbieh), en sa qualité de cessionnaire de la National Bank of Egypt, Société Anonyme ayant siège au Caire avec succursale à Alexandrie, No. 4, rue Toussoun, et ce en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation, passé au Bureau des Actes Notariés d'Alexandrie en date du 2 Décembre 1948, No. 2292.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Badaoui et Gamal El Dine Mohamed Bey Badaoui, son fils, à savoir:

1.) La Dame Zarifa Hanem Mohamed Bey Badaoui;

2.) La De Wahiba Mohamed Bey Badaoui;

3.) La Dame Hanem Mohamed Bey Badaoui, domiciliée au Caire, rue El Akhsid, No. 30, avec son époux le Sieur Mohamed Bey Abou Shahba;

4.) La De Asmahan Mohamed Bey Badaoui, domiciliée à El Mahmoudieh, avec son époux le Docteur Abdel Salam El Ghorab;

5.) La De Kheiratallah Mohamed Bey Badaoui, domiciliée à Guizeh, charieh El Mamalik, No. 26, Rodah;

6.) La De Ihsan Mohamed Bey Badaoui, domiciliée à Tantah avec son époux Cheikh Mohamed Khattab, près de la Mosquée Sidi Az El Regal;

7.) La De Attiat Moussa Ghadia, veuve de feu Gamal El Dine Mohamed Bey El Badaoui;

les autres héritiers de feu Mohamed Bey Badaoui seul étant:

8.) La De Mounira Mohamed Bey Badaoui, domiciliée à Assiout, avec son époux Mohamed Bey Aly, Hakindar d'Assiout;

9.) La De Serrya Mohamed Bey Badaoui domiciliée à Tantah, chareh Tarek Ebn Zayad, avec son époux Ibrahim El Singuabi;

10.) La De Hafza Mohamed Bey Badaoui, à Tantah avec son époux Chafik Abou Taha, rue Hedeya, No. 4;

11.) La De Soade Mohamed Bey Badaoui;

12.) Le Sieur Khalidi Eff. Mohamed Bey Badaoui;

13.) La De Ekbal Badaoui veuve de feu Mohamed Bey Badaoui;

Tous les susnommés domiciliés à Nichil, Markaz Tantah (Gharbieh), sauf ceux dont le domicile est indiqué en regard de leur nom.

B. — Le Sieur Ibrahim Hussein, fils d'Ibrahim de feu Hussein,

C. — Les Hoirs de Byaly Soliman Abou Yaman et son fils Ibrahim Byaly Abou Haman, à savoir:

1.) Om Ibrahim Byaly Soliman Abou Yaman;

2.) Fakiha Byaly, Soliman Abou Yaman;

3.) Fadila Byaly Soliman Abou Yaman;

4.) Khairya Aly El Assi veuve d'Ibrahim Byaly Abou Yaman, ès nom et qualité de tutrice de son fils mineur Ibrahim Byaly Soliman;

Tous les susnommés domiciliés à Nichil, Markaz Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un 1er procès-verbal de saisie immobilière du 6 Avril 1936, huissier M. Heffès, dénoncé suivant trois exploits de l'huissier M. Heffès, les 2 premiers du 18 Avril 1936 et le 3me du 9 Mai 1936, et transcrits les 2 premiers le 27 Avril 1936 sub No. 1327 (Gh.) et le 3me le 14 Mai 1936 sub No. 1495 (Gh.), et d'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1936, huissier M. Heffès, dénoncé les 28 et 29 Décembre 1936, huissiers A. Mieli et D. Chryssanthi, et transcrits le 10 Octobre 1936 sub No. 2715 (Gh.).

Objet de la vente:

4me lot.

5 feddans et 12 kirats sis à Zimam Nahiet Nichil, Markaz Tantah (Gharbieh), appartenant au Sieur Ibrahim Hussein, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 8 kirats dont: 16 kirats au hod El Chakf No. 15, parcelles Nos. 55, 60 et partie parcelle No. 61.

et 12 kirats au même hod No. 15, partie parcelle No. 76,

et 1 feddan et 4 kirats au même hod No. 15, parcelle No. 99.

2.) 3 feddans et 4 kirats au Zimam Nichil, au hod El Chakf No. 15, parcelles Nos. 52 et 53.

6me lot.

4 feddans et 15 kirats sis à Zimam Nahiet Nichil, Markaz Tantah (Gharbieh), appartenant à feu Byaly Soliman Abou Yaman ou Yaman, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes, dont: 6 kirats et 20 sahmes au hod El Gourn kism tani, faisant partie de la parcelle No. 29 et par indivis dans celle-ci.

Suivant les déclarations des Autorités cette parcelle est divisée;

— et 3 kirats et 20 sahmes au hod El Rimal No. 16, partie parcelles Nos. 43 et 44 et par indivis dans celles-ci.

— et dont 19 kirats au hod El Rimal No. 16, parcelle No. 47.

2.) 3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes dont: 1 feddan et 21 kirats au hod El Rimal No. 16, parcelle No. 48.

et 12 kirats par indivis dans 18 kirats et 12 sahmes, au hod El Gorn Kism Tani No. 12, partie parcelle No. 29.

et 14 kirats et 8 sahmes au hod El Tark No. 27, partie parcelle No. 33.

et 10 kirats au hod Abou Hawaya No. 28, partie parcelle No. 73.

Restant du 8me lot.

2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 45, à Zimam Nichil, Markaz Tantah Gharbieh, appartenant aux Hoirs de Mohamed Bey Badaoui.

Sur cette parcelle il existe deux chambres en briques crues.

10me lot.

Un terrain de la superficie de 600 m², appartenant à Mohamed Bey El Badaoui, sis au village de Néchil, au hod Dayer El Nahia No. 13, formant partie de la parcelle No. 50, avec y élevée une maison d'un seul étage, construite en briques cuites, sise à chareh El Kafr.

Cette maison a une rue privée du côté Nord.

12me lot.

8 feddans et 8 sahmes de terrains de culture et leurs accessoires sis au dit village de Néchil, appartenant à Mohamed Bey El Badaoui, ensemble avec les diverses constructions élevées sur partie des dits terrains divisés comme suit:

1.) 4 feddans au hod El Chark No. 29, formant partie de la parcelle No. 58.

Ensemble avec toutes les servitudes.

Sur cette parcelle il existe 1 maison d'un seul étage, en briques cuites, habitation du débiteur, et 1 pigeonier.

2.) 2 feddans et 16 sahmes au hod El Chiakha No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32.

Ensemble avec toutes les servitudes.

3.) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, formant partie des parcelles Nos. 39 et 44.

Ensemble avec les constructions élevées sur la dite superficie et consistant en une maison en briques cuites, ayant un badrone avec un étage ayant des salles de réception pour hommes et pour harem, une cuisine, une zériba pour bestiaux et en outre une 2me maison ayant en partie un étage et en partie deux étages, construites en briques rouges, avec une enceinte en briques rouges, le dit terrain comprenant aussi un grand jardin entre les deux maisons.

13me lot.

3 feddans de terrains de culture sis au village de Ebchaway El Malak, Markaz Tantah (Gharbieh), appartenant à Mohamed Bey El Badaoui, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Omda No. 35, partie parcelle No. 1.

2.) 1 feddan au dit hod El Omda No. 35, partie parcelles Nos. 4 et 5.

3.) 1 feddan au hod El Omda No. 35, partie parcelles Nos. 5 et 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances, et autres accessoires quelconques existants ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 440 pour le 4me lot.

L.E. 360 pour le 6me lot.

L.E. 7 pour le 8me lot (restant)

L.E. 410 pour le 10me lot.

L.E. 660 pour le 12me lot.

L.E. 100 pour le 13me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1949.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
728-A-668 Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 15 Juin 1949.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Hag Ibrahim Omar dit aussi El Hag Ibrahim Omar El Moghrabi El Gazayerli, savoir:

1.) Ahmed Ibrahim Omar El Gazayerli dit aussi Ahmed Ibrahim El Moghrabi.

2.) Ibrahim Rached Omar El Gazayerli dit aussi Ibrahim Rached El Moghrabi, fonctionnaire au Ministère de l'Instruction Publique où il est connu sous le nom de Rached El Moghrabi.

Tous deux enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Eicha Hanem El Gazayerli, fille de Ibrahim Omar dit aussi Hag Ibrahim Omar El Moghrabi El Gazayerli, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

3.) Moustafa Ismail Youssef Diab, fils de la dite défunte et du Sieur Ismail Youssef Diab, pris également en qualité d'héritier de son dit père, lui-même de son vivant héritier de son épouse la susdite défunte.

C. — Les Hoirs de feu Sania Ismail Youssef Diab, de son vivant héritière de sa mère feu Eicha Hanem El Gazayerli préqualifiée et de son père feu Ismail Youssef Diab, ce dernier de son vivant héritier de son épouse la dite défunte, savoir:

4.) Mahmoud Sami Abdel Hamid, pris également en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs Mohsen, Reda et Salah, tous enfants de la dite défunte et de feu Abdel Hamid Ahmed.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au Caire, le 1er avenue Choubra No. 62, au 2me étage, le 2me à El Manasra, haret El Amir Hussein No. 3, au 2me étage, par haret Kantaret El Amir Hussein par El Khalig El Masri, en face de la Cour d'Appel Nationale, et les 2 derniers à Abbassieh, 4 rue Youssef Zeini.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Ahmed Mostafa El Issaoui, fils de Mostafa El Issaoui, domicilié à Mehallet Kassab, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) Saleh Bey Sedki, domicilié au Caire, à Darb El Saada No. 19, sekket El Nabaouia.

Les Hoirs de feu Aly Bey Labib, fils de Chaféi Badaoui, savoir:

3.) Saïd Aly Labib, domicilié à Bakhanis, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

4.) Zeinab Hanem El Bakria, fille de Mohamed Bey Fayek.

5.) Asma Aly Labib, épouse de S.E. Mohamed Bey Wasfi, prise également comme tutrice de ses frère et sœurs mineurs Aida, Safia et Mohi El Dine Aly Labib.

6.) Mohi El Dine Aly Labib pour le cas où il serait devenu majeur.

7.) Amina Aly Labib.

8.) Sarwat Aly Labib, épouse Hassan Adly.

9.) Ibrahim Aly Labib.

La 4me veuve et les autres ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

Les 6 derniers domiciliés au Caire. Tous les susnommés propriétaires, égyptiens.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1939, huissier L. Mastoropoulo, transcrit les 27 Février 1939 No. 487, 8 Mars 1939, No. 578, 29 Mars 1939, No. 753 et 18 Avril 1939, No. 902, Gharbieh.

Objet de la vente:

134 feddans, 23 kirats et 12 sahmes indivis dans 164 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Bakhanis, district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

1.) 67 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Hamra No. 5, parcelle No. 1 (anciennement dénommé hod El Magharba, lot No. 6, 68 feddans et 1 kirat).

2.) 52 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Setlet Achar No. 9, parcelle No. 3 (anciennement dénommé hod El Beyda, lot No. 14, 53 feddans, 11 kirats et 20 sahmes).

3.) 32 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod Matroud No. 10, parcelle No. 1 (anciennement hod El Beida, lot No. 15, 32 feddans, 3 kirats et 20 sahmes).

4.) 9 feddans et 2 kirats au hod El Elou No. 11, parcelle No. 11 (anciennement hod El Beida, lot No. 19, 8 feddans, 13 kirats et 20 sahmes).

5.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 2 (anciennement hod El Merrabahate, lot No. 18, 2 feddans et 20 kirats).

N.B. — La désignation qui précède est celle de la situation des biens conformément aux opérations du nouveau cadastre, lors de l'hypothèque, mais d'après le titre de propriété, les dits terrains sont d'une contenance de 165 feddans, 2 kirats et 12 sahmes distribués comme suit:

68 feddans et 1 kirat, lot No. 6, au hod El Magharba.

53 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, lot No. 14, au hod El Beida.

32 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, lot No. 15, au hod El Beida.

2 feddans et 20 kirats, lot No. 18, au hod El Marabahate.

8 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, lot No. 19, au hod El Beida.

Ensemble:

2 sakihs bahari au hod El Hamra No. 5, parcelle No. 1; 1 sakihs au hod Settet Achar No. 9, parcelle No. 3; 1 sakihs au hod El Matroud No. 10, parcelle No. 1.

1 ezbeh au hod No. 5, parcelle No. 1, comprenant 11 maisons ouvrières, 1 dawar, 1 grand magasin, 1 étable et 1 maison d'habitation.

1 jardin occupant 4 feddans environ au hod No. 5, parcelle No. 1, dans les susdits biens.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

Hoirs de feu Aly Bey Labib, savoir:

- 1.) Amira Aly Labib.
- 2.) Aida Aly Labib.
- 3.) Saïd Aly Labib.
- 4.) Mohy El Dine Aly Labib.
- 5.) Asma Aly Labib, épouse Mohamed Bey Wasfi.
- 6.) Sarwat Aly Labib, épouse Hassan Adly.
- 7.) Ibrahim Aly Labib.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés, les 2 premières à Alexandrie, rue El Mathaf, No. 6, le 3me à Ramleh, station Chatbi, No. 27, rue de la Corniche, immeuble des Wakfs, le 4me à Ramleh, station Laurens, rue El Fasha, à la gare, 2me villa à gauche, la 5me au Caire, No. 19 rue Taleet El Rodah, à Manial El Roda, la 6me au Caire, à Manial El Rodah, No. 81, au 3me étage, immeuble au coin des rues Manial et Youssef Moustafa, et le 7me à Héliopolis, No. 3 rue Masr.

Mise à prix: L.E. 8376 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication sur la totalité de 164 feddans, 9 kirats et 12 sahmes: L.E. 10200.

Alexandrie, le 18 Mai 1949.

Pour le Crédit Foncier Egyptien, 743-A-673 Adolphe Romano, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 1er Juin 1949.

A la requête du Sieur Ugo Zocchi, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, rue Tewfick No. 5, et y électivement en l'étude de Me V. Turrini, avocat à la Cour, surenchérisseur en l'expropriation poursuivie par The National Insurance Cy of Egypt, S.A.E., ayant siège à Alexandrie, 10 rue Fouad Ier.

Au préjudice:

1.) du Sieur Georges Anastassiadis, fils de Constantin de Anastassi;

2.) de la Dame Yolanda Olga Anastassiadis, épouse du premier, fille de Mark Metzger, petite-fille d'Isidore.

Tous deux propriétaires, hellènes, domiciliés à San Stefano, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, Hôtel des Princes, rue Hammam El Settat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 26 Février 1948, huissier D. Chryssanthi, dénoncé le 10 Mars 1948 par le même huissier et tous deux transcrits le 24 Mars 1948 sub No. 1215.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain portant le No. 207 du plan de lotissement de Smouha City, d'une superficie de m² 1083,48 soit p.c. 1926,19 sise à Smouha City à Alexandrie, portant le No. 51 Tanzim d'après les plans cadastraux et sans No. de Tanzim d'après l'état actuel des lieux, de la rue No. 290 sans nom, kism Moharrem-Bey, chiakhet El Nozha, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les constructions y élevées composées d'une cantine, d'un rez-de-chaussée, de 10 chambres et dépendances et d'une terrasse, le tout limité comme suit:

Nord-Ouest, sur une long. de 23 m., par la rue No. 290 où se trouve la porte d'entrée portant le No. 51 Tanzim d'après les plans cadastraux et sans No. de Tanzim d'après l'état actuel des lieux; Nord-Est, sur une long. de 29 m. 65, par une ligne courbe donnant sur la place (midan) No. 384 sans nom; Sud-Est, sur une long. de 27 m. 85, par la rue Constantin Chorem; Sud-Ouest, par une ligne brisée formée de deux tronçons, le 1er allant du Sud au Nord, se penchant vers l'Ouest sur une long. de 20 m. 82 et le 2me allant vers le Nord sur une long. de 31 m. 80, la dite limite longe en partie la propriété de Mr R. Delbourgo portant le No. 1 de la rue No. 320, en partie par la propriété de Mr A. Cassaplakakis portant le No. 3 de la même rue et en partie par la propriété de Mr E. Smouha portant le No. 49 de la rue No. 290.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Les dits biens furent adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 4 Mai 1949 au Sieur Hagop Kutchukian, au prix de L.E. 5600 outre les frais taxés à L.E. 74 et 960 m/ms.

Nouvelle mise à prix: L.E. 6160 outre les frais.

Alexandrie, le 16 Mai 1949.

Pour le poursuivant, 729-A-669 V. Turrini, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête du Sieur Metwalli Abdel Aal Abou Regueila, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Malika Nazli, No. 295, qui, par acte de ces-

sion avec subrogation daté du 6 Avril 1949 sub No. 2876, fut subrogé aux droits et actions des Hoirs de feu Kyriaco Papatheodossiou Simonidis.

Au préjudice de la Dame Zeinab Hagem Mohamed El Guindi, plus connue sous le nom de Malak Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juillet 1947, transcrit le 27 Août 1947 sub No. 6836 Guizeh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 902 m² 70 dm², ensemble avec les constructions y élevées consistant en une villa composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs outre le garage, le tout, terrain et constructions, sis à Nahiet El Guizeh wal Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, à la rue du Khédive Ismail, No. 119 (à l'angle des deux rues Khédive Ismail et Amin Bey El Rafei), au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7110 outre les frais. Pour le poursuivant, 717-C-762 François Nicolas, avocat.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de C. M. Salvago & Co. **Au préjudice** des Hoirs de la Dame Fatma El Sayed Radi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 9 Novembre 1942, No. 1214 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 13 kirats et 21 sahmes sis à Sahel El Gawaber, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges au Greffe.

Mise à prix pour le lot unique: L.E. 850 outre les frais.

Pour C. M. Salvago & Co., Théodore, Gabriel et Alexandre Haddad, Avocats aux Cours d'Appel 720-C-765 Mixte et Nationales.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de C. M. Salvago & Co. **Au préjudice** des Hoirs Ahmed Mohamed Mostafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 26 Mai 1945, No. 187 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

2me lot.

1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes sis à Ashment Markaz Wasta (Béni-Souef).

3me lot.

7 feddans et 4 kirats sis à Minshat Abou Sir, Markaz Wasta (Béni-Souef).

4me lot.

1 feddan et 12 kirats sis à El Maymoun, Markaz Wasta (Béni-Souef).

5me lot.

10 feddans, 4 kirats et 1 sahme sis à El-Hafer, Markaz Wasta (Béni-Souef).

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 37 pour le 2me lot, L.E. 75 pour le 3me lot, L.E. 40 pour le 4me lot, L.E. 215 pour le 5me lot, outre les frais.

Pour C. M. Salvago & Co.,
Théodore, Gabriel et Alexandre Haddad,
Avocats près les Juridictions
722-C-767 Nationales et Mixtes.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de la Succession Nissim Joseph Djeddah.

Contre Hag Ahmad Aboul Leil Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1945, dénoncé le 19 Mars 1945 et transcrit le 27 Mars 1945, Nos. 2259 Galioubieh et 2489 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain sis à Choubra Garden, rue Salwanes No. 17 et coin rue Yéhia, de 176 m² 90, kism Rod El Farag, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Ernest, Clément et Ibrahim Harari,
739-DC-169 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de:

1.) Dame Chamikha Ali Sayed Badaoui, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par décision du 23 Octobre 1945, No. 117/70e, sans profession, de nationalité égyptienne, demeurant à Barhim (Ménouf-Ménoufieh).

2.) Mr le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre:

1.) Abdel Gayed Mohamed Mansour,
2.) Hoirs Abdel Wahed Mohamed Mansour et Dame Nahda ou Nadaha Borai Omran, savoir: Leurs enfants Ahmed, Mohamed et Fatma.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Barhim (Ménouf, Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Octobre 1947, transcrit avec sa dénonciation sub No. 1933 au Bureau de la Publicité Immobilière le 29 Février 1948.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 21 kirats et 10 sahmes sis à Barhim, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour les poursuivants,
758-C-782 A. Valavani, avocat.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de Hoirs de la Dame Mariam Hassan Derbala, savoir: Mahmoud Mohamed Cholkami Abou Gharara, Abdel Aziz Mohamed Cholkami Abou Gharara et Dame Fatma Mohamed Cholkami Abou Gharara, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Bahnassa, district de Béni-Mazar, (Minieh), et

élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Georges Wakil, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed El Cholkami Abou Gharara, savoir:

1.) Dame Mariam Hassan Derbala, sa 1re veuve.

2.) Dame Rafika Mohamed Amin, sa 2me veuve.

3.) Mahmoud Mohamed El Cholkami, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs, qui sont: a) Nasser, b) Abdel Sallam, c) Abdel Raouf et d) Farouk; tous fils de feu Mohamed El Cholkami.

4.) Dame Fatma Mohamed El Cholkami,

5.) Dame Aziza Mohamed El Cholkami,

6.) Dame Rohia Mohamed El Cholkami,

7.) Sieur Abdel Kader Mohamed El Cholkami,

8.) Sieur Abdel Aziz Mohamed El Cholkami, ses enfants.

Tous pris en leur qualité d'héritiers du dit défunt, propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re et la 4me au village de Bahnassa, Markaz Béni-Mazar (Minieh), et les autres au village de Saft El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 4 Novembre 1944, dénoncée le 22 Novembre 1944, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Décembre 1944 sub No. 667 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 3 kirats et 11 sahmes, sis au village de Saft El Gharbieh, district et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes indivis dans 14 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Sih El Bahari No. 52, parcelle No. 12.

2.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El Sih El Bahari No. 52, parcelle No. 4.

Les dites parcelles se trouvent inscrites aux nouveaux cadastres au nom de Mohamed Cholkami Abou Gharara.

3.) 4 feddans au hod Abou Gharara No. 28, dans parcelle No. 21, indivis dans la superficie de 8 feddans, 20 kirats et 11 sahmes.

4.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Koroghli No. 61, parcelle No. 12, par indivis dans la superficie de la parcelle de 5 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 17 sahmes au hod El Koroghli No. 61, parcelle No. 21, indivis dans la superficie de la parcelle de 13 feddans, 4 kirats et 2 sahmes.

6.) 6 kirats au hod El Koroghli No. 61, dans parcelle No. 23, indivis dans la parcelle No. 25 de 2 feddans, 23 kirats et 10 sahmes.

7.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Koroghli No. 61, parcelle No. 5.

8.) 10 kirats et 17 sahmes au hod Abou Gharara No. 38, parcelle No. 13.

9.) 2 kirats et 13 sahmes au hod El Koroghli No. 61, dans parcelle No. 36, indivis dans la superficie de la parcelle de 14 kirats et 23 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour les poursuivants,
733-C-772 Georges Wakil,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de Mounir Mabrouk Fergani, libyen, demeurant à Fayoum.

Au préjudice de Chérif Sakran Guibril, égyptien, demeurant à Minchat Sakran (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 28 Juin 1947 sub No. 1151.

Objet de la vente: 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes indivis dans 9 feddans et 6 kirats sis à Minchat Sakran, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en 3 parcelles, au hod Amrou No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais.

Pour le poursuivant,
734-C-773 Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de:

1.) Docteur Boutros Abdel Messih, fils de Abdel Messih, fils de Morcos, médecin, égyptien.

2.) Hoirs de feu Habib Sidhom, fils de Sidhom, fils de Saleh, savoir:

- Boutros Sidhom Saleh.
- Nathan Sidhom Saleh.
- Bichara Sidhom Saleh.
- Dame Rosa Bichay Salib.
- Dame Liza Sidhom Saleh.
- Dame Anissa Sidhom Saleh.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), avec élection de domicile au Caire, en l'étude de Maître Youssef Aslan, avocat à la Cour, poursuivants.

Contre les Hoirs de feu Yanni Tanas, savoir: a) Chaker, b) Zakiya, c) Eugénie, d) Gamal, e) Lily, f) Karam ou Ekram.

Tous enfants de feu Yanni Tanas, pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu leur mère, la Dame Refka Gayed, propriétaires, égyptiens, demeurant à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mai 1936, de l'huissier G. Khodeir, dénoncé par exploit de l'huissier K. Boutros en date du 23 Mai 1936, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 3 Juin 1936 sub No. 674 (Assiout).

Objet de la vente:

D'après le procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mai 1936.

12 feddans, 11 kirats et 3 sahmes sis à Zimam El Cheikh Ebada, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Aboul Lif No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle.

Mais d'après l'état des limites délivré le 31 Janvier 1948, No. 111/129.

10 feddans, 21 kirats et 10 sahmes sis au village de Cheikh Ebada, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Guéziref Aboul Lif No. 3, Gazayer fasl awal, en quatre parcelles:

1.) 7 feddans, 23 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 108.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 109.

3.) 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 110.

4.) 1 feddan, parcelle No. 111.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Youssef Aslan,

Avocat à la Cour.

716-C-761

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête du Sieur Mabrouk Fergani El Maghrabi, égyptien, demeurant à Fayoum.

Contre la Dame Zeinab Abdel Baki Abou Zeid, égyptienne, demeurant à Tamia (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 23 Mars 1948 sub No. 554.

Objet de la vente: 4 feddans, 14 kirats et 16 sahmes sis à Tamia, Markaz Senourès (Fayoum), en trois parcelles, aux hods Rahman, El Omdeh et Montaha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Elie B. Cotta, avocat.

735-C-774

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Taha Allam, fils de feu Moustafa Bey Allam, de son vivant débiteur du requérant, et de son épouse feu la Dame Nada Mohamed Allam, de son vivant veuve et héritière du dit feu Taha Allam, savoir:

Leurs enfants majeurs:

1.) Dame Fatma Taha Allam, épouse Aly Hussein Fahmy.

2.) Dame Zeinab Taha Allam.

3.) Hamza Taha Allam.

4.) Hussein Taha Allam.

5.) Dame Bahia Taha Allam.

6.) Dame Sania Taha Allam.

7.) Dame Zeinab Taha Allam, épouse de Mohamed Amine, cette dernière prise également en sa qualité d'héritière de son frère feu Attia Taha Allam, de son vivant fils et héritier du dit feu Taha Allam et de la dite Dame Nada Mohamed Allam.

8.) Mohamed Taha Allam, ce dernier pris également en sa qualité d'héritier de son frère feu Attia Taha Allam, de son vivant fils et héritier du dit feu Taha Allam et de la dite Dame Nada Mohamed Allam.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au Caire, à Héliopolis, rue Sekket Haddid El Suez El Kadim No. 88, par la rue El Kobba, près de la Mosquée Hussein Fahmy, les 2me, 3me, 4me, 5me et 6me également au Caire, à Choubrah, rue Madrasset El Tewfikieh No. 25, la 7me demeurant actuellement au village de Tala, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, où son dit époux le Sieur Mohamed Amine est Ingénieur à l'Administration de l'Arpentage de la dite ville de Tala, et le 8me demeurant au Caire, à Koubbeh Gardens, autrefois à la rue Hefni Bey Nassif No. 9, dans sa propriété, par la rue Chakkour Pacha, section El Garage, et actuellement à la rue El Nafraoui No. 1.

Les dits biens sont apparemment détenus par les Hoirs de feu Abdel Kérim Ibrahim Chédid, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

1.) Ismail, 2.) Sadek,

3.) Abdel Aziz, 4.) Arifa,

5.) Katta ou Fatma.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Aghour El Soghra, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière, dressés le 1er le 15 Novembre 1937, transcrit le 7 Décembre 1937 sub No. 6689, le 2me le 30 Décembre 1937, transcrit le 22 Janvier 1938 sub No. 468 et le 3me procès-verbal de saisie immobilière rectificatif, dressé le 24 Janvier 1938, transcrit le 10 Février 1938 sub No. 983.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans de terrains sis à Zimam Zefetet Chalakan (Mounira), Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Wastani No. 24, en une parcelle.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

10 feddans de terrains sis au village d'El Mounira, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh, parcelle No. 27 tirant son origine du No. 12 originaire, au hod El Wastania No. 23.

Observation: ces biens étaient inscrits à l'acte d'hypothèque au village de Zifetet Chalakan et ont été annexés au village de Mounira.

Inscrits au teklif d'Abdel Kérim Bey Ibrahim Chédid selon le registre du nouveau cadastre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le Crédit Foncier Egyptien,

R. Chalom Bey et A. Jabès,

744-C-776

Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête de Me Alexandre Papadopoulo, avocat, demeurant à Athènes, pris en sa qualité de créancier inscrit et poursuivant **sur folle enchère** en vertu de deux mandats de collocation à lui délivrés dans la distribution No. 139/72e A.J.

Contre le Sieur Christo Dine, adjudicataire écarté pour le non paiement du prix de son adjudication, sujet albanais, demeurant à Chébin El Kom.

Au préjudice de:

1.) Hoirs de feu Radouan Diab, qui sont:

a) Sa veuve Dame Serr Hussein Issaoui,

b) Ibrahim Radouan Diab,

c) Youssef Radouan Diab,

d) Sadek Radouan Diab,

e) Moustafa Radouan Diab,

f) Sayeda Radouan Diab,

g) Zeinab Radouan Diab.

2.) Sayed Diab.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Zawiet El Naggar, Markaz Galioub (Galioubieh).

3.) Hanafi Diab.

4.) Abdel Malek Diab.

Propriétaires, locaux, demeurant actuellement au Caire, à atfet El Hebeichi, No. 2, à Husseinieh.

Tous pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er, de l'huissier J. Cicurel, en date du 30 Juin 1928, transcrit le 17 Juillet 1928 sub No. 4758 Galioubieh, le 2me, de l'huissier Rochiccioli en date du 19 Janvier 1931, transcrit le 2 Février 1931 sub No. 927 Galioubieh.

Objet de la vente:

15 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Syriacous, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Zeini No. 22, parcelle No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Le Caire, le 16 Mai 1949.

Pour le poursuivant,

N. et Ch. Moustakas,

714-C-759

Avocats à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 11 Juin 1949.

A la requête d'Abdel Hakim Mansour Embabi Rizq, demeurant au Caire, 48 rue Soliman Gohar (Dokki), **surenchérisseur.**

Sur poursuites du Sieur Gobrail Mikhail Soussa, demeurant à Guizeh, 4 rue Rabie.

Au préjudice du Sieur Hassan Mohamad Garhi, demeurant à El Dokki, 24 rue Mohamed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30/9/1948, dénoncé le 11/10/48 et transcrit le 27/10/1948, No. 3070 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Zimam Nahiet Boulac El Dakrou (Markaz et Moudirieh de Guizeh) et plus précisément à El Dokki, à chareh Ahmed Abdel Moneem, actuellement chareh Dilbiris No. 16, par la rue Soliman Gohar, de la superficie de 1 kirat soit 180 m², parcelle No. 259, hod Guéziret El Caracol Nos. 8 et 16 Awayed, rue Ahmed Abdel Moneem, actuellement rue Delbiris No. 16 Awayed, limité: Nord, parcelle No. 258 cadastre et No. 344 lotissement, propriété de la Sté Anonyme Immobilière des terrains Guizeh et Dokki, actuellement propriété de la Dame Néfissa Chahine, sur une long. de 12 m.; Est, parcelle No. 386 cadastre et 345 lotissement, propriété de la même Sté, sur une long. de 15 m.; Sud, chareh Ahmed Abdel Moneem, actuellement rue Delbiris, où se trouvent la façade et la porte d'entrée, d'une largeur de 8 m. sur une long. de 12 m.; Ouest, parcelle No. 260 cadastre et No. 341 lotissement, propriété Ismail Mohamed Ramadan, sur une long. de 15 m.

Le dit immeuble est composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur de deux appartements chacun.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Nouvelle mise à prix: L.E. 1265 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
C. H. Wahby,

759-C-783

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès 9 heures du matin.

Date: Jeudi 16 Juin 1949.

A la requête de la Raison Sociale mixte Soliman Misrahi & Fils, en liquidation, agissant poursuites et diligences de son liquidateur Maître Joseph Misrahi, avocat à la Cour, sujet égyptien, et en tant que de besoin de ce dernier personnellement, domicilié à Alexandrie, 6 rue Chérif Pacha.

A l'encontre du Sieur Mohamed Mousa Bakr, fils de Moussa Bakr, de Bakr,

propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Gharbi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 18 Décembre 1945, huissier Kamel D. Mina, et transcrit le 10 Janvier 1946 sub No. 239 (Gharbieh).

Objet de la vente:

1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village d'El Kom El Tawil, district de Biala (Gharbieh), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod Bahr El Balad No. 27, parcelle No. 15 bis.

La 2me de 9 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour la poursuivante,
738-M-93 Sédaka Lévy, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 2 Juin 1949.

A la requête de Maître Joseph Misrahi, avocat à la Cour, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, 6 rue Chérif Pacha, et en tant que de besoin la Raison Sociale Mixte Soliman Misrahi et Fils, en liquidation, agissant aux poursuites et diligences de son liquidateur, Maître Joseph Misrahi, précité.

Contre les Hoirs de feu Salib Hanna Tadros, fils de Hanna Tadros, savoir les Dames:

1.) Guimyana Mikhail, sa veuve, fille de Mikhail Hanna.

2.) Malaka Hanna, sa sœur, épouse Soliman Daoud.

3.) Sattouta Hanna, sa sœur, épouse Iskandar Guirguis.

Hoirs de feu la Dame Safsaf Hanna, sa sœur, épouse de Chenouda Abdel Malak, dont les fils sont:

4.) Néguib Chenouda et 5.) Fawzi Chenouda, tous deux fils de Chenouda Abdel Malak.

Hoirs de feu Tadros Hanna, son frère, qui sont:

6.) Hanna Tadros et

7.) Abdel Messih Tadros, fils de Tadros Hanna, de Hanna Tadros.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant la 1re à Afniche, la 2me à Mit Abbad, les 3me, 4me et 5me à Kafr El Dakroui, district de Talkha (Gh.), et les 2 derniers au Caire, quartier Choubra, rue El Ekhwani, No. 5, le 7me étant Directeur de la Société Misr pour le Lin à Guéziret El Kayratine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1944, transcrite le 2 Janvier 1945 sub No. 9 (Gharbieh).

Les dits biens ont été adjugés à l'audience du 27 Janvier 1949 au Sr El Sabahi Youssef El Labani. Par p.-v. du 3 Février 1949 les Srs Néguib Chennouda Abdel Malak et Zaki Mikhail Guirguis ont déclaré **surenchéris** du 10me du prix des dits biens.

Objet de la vente:

2me lot.

Une maison sise au village de Afniche, district de Talkha (Gh.), au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 57 Sakan El Nahya, de la superficie de 123 m² 24 cm., construite en partie en briques crues et en partie en briques rouges, de deux étages, limitée: Nord, haram El Sakan, parcelle No. 59, au même hod, long 12 m. 70; Est, digue Bahr Tira public No. 2, où se trouve la porte d'entrée, long. 10 m. 40; Sud, propriété de Guirguis Mikhail, faisant partie de la parcelle No. 57, sur une long. de 12 m. 40; Ouest, par la propriété de Ragab Mira et Mohamed Amer, long. de 9 m. 25.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Nouvelle mise à prix: L.E. 264 pour le 2nd lot, outre les frais.

Pour le poursuivant,
737-M-92 Sédaka Lévy, avocat.

FAILLITES**Tribunal d'Alexandrie****CONVOCATION DES CREANCIERS.**

Dans la faillite de Edouard Pardo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 4 rue de la Fortune.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, Mr Mahmoud Chaaaraoui, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 31 Mai 1949, à 9 h. du matin.

Alexandrie, le 10 Mai 1949.
756-A-678 Le Greffier, (s.) Z. Attallah.

Tribunal du Caire.**DECLARATIONS DE FAILLITES.**

Par jugement du 14 Mai 1949, R.G. No. 1618/74e A.J., a été déclaré en faillite le Sieur Aly Mohamed Zahra, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, 12 rue El Chaarani El Barrani.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 9 Avril 1948.

Juge-Commissaire: Mr Ismail Aboul Fetouh.

Syndic provisoire: Mr I. Ancona, 2 rue Chawarby Pacha.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 26 Mai 1949, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Mai 1949.
745-C-777 Le Greffier, G. Kindynéco.

Par jugement du 14 Mai 1949, R.G. No. 1720/74e A.J., a été déclaré en faillite le Sieur Maurice Schonwald, commerçant en textiles, sujet égyptien, demeurant au Caire, à la rue Azhar, en face du No. 70.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 30 Mars 1949.

Juge-Commissaire: Mr Ismail Aboul Fetouh.

Syndic provisoire: Mr I. Ancona, 2 rue Chawarby Pacha.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 26 Mai 1949, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 14 Mai 1949.
746-C-778 Le Greffier, G. Kindynéco.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Maurice Harmalin, commerçant, sujet égyptien, R. C. No. 52953, demeurant à la rue Borsa El Guédida, No. 3, à la date du 10 Mai 1949.

Réunion: au Palais de Justice, le 9 Juin 1949, à 9 heures du matin, pour le dépôt du rapport du Censeur I. Ancona.

Le Caire, le 14 Mai 1949.
747-C-779 Le Greffier G. Kindynéco.

SOCIETES

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il résulte d'un acte s.s.p. du 1er Avril 1949, vu pour date certaine le 3 Mai 1949 sub No. 2181 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Mai 1949 sub No. 164, vol. 75, fol. 116, qu'il a été constitué, entre les Sieurs Priamos Crisallidis et Panayotti Morianos, tous deux sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, une Société en nom collectif sous la Raison Sociale « P. Crisallidis & P. Morianos » et la dénomination « Modern Advertising Company », ayant siège à Alexandrie et pour objet la publicité sous toutes ses formes, soit par voie de presse,

impression, affichage et tous autres moyens publicitaires.

Les gestion, administration et signature sociales appartiendront aux associés agissant conjointement.

La durée de la Société a été fixée pour trois années à partir du 1er Avril 1949 au 31 Mars 1952, renouvelable par tacite reconduction pour deux années et ainsi de suite, faute de préavis donné trois mois avant l'expiration.

Alexandrie, le 16 Mai 1949.
Pour la Société,
H. Georgiadès et S. Georgitsis,
752-A-674 Avocats.

MODIFICATIONS.

D'un acte s.s.p., visé pour date certaine le 5 Mai 1949, No. 2223, il résulte qu'à la Société Achouche, Adès & Co., ayant pour dénomination Rosetta Transports Cy et pour associés en nom et gérants les Sieurs Claude Achouche et Freddy Adès et une commanditaire Egyptienne, fondée par acte s.s.p., visé pour date certaine le 27 Septembre 1945, No. 2826, enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Octobre 1945, No. 232, vol. 68, fol. 183, il a été porté la modification suivante:

La signature sociale appartiendra exclusivement au Sieur Claude Achouche. En outre, le Sieur Roger Roditi, directeur statutaire, est autorisé à signer pour la Société.

Toutes les autres clauses et conditions du pacte social sont maintenues.

Pour la Société,
741-A-671 A. Hazan, avocat.

Il résulte d'un acte s.s.p. en date du 1er Mars 1949, vu pour date certaine le 5 Mai 1949 sub No. 2231 (Alexandrie), enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 14 Mai 1949, No. 173, vol. 75, fol. 122, que la Société en commandite simple « Gabriel Zénié & Co. », constituée suivant acte dûment enregistré en ce Greffe le 6 Juillet 1943 sub No. 278, vol. 62, fol. 195, suivi de trois actes modificatifs enregistrés en ce Greffe le 7 Octobre 1944 sub No. 44, vol. 66, fol. 28, le 30 Juin 1945 sub No. 103, vol. 68, fol. 79, et le 27 Janvier 1949 sub No. 20, vol. 75, fol. 12, ayant pour objet le commerce en général des métaux et toutes autres fournitures industrielles y afférentes, ainsi que toutes affaires de métaux précieux et pierres précieuses, bijouterie et horlogerie, d'importation et d'exportation de marchandises, agences ou représentations de fabriques ou de maisons commerciales égyptiennes ou étrangères, a été modifiée à nouveau comme suit à dater du 1er Mars 1949:

Une nouvelle commanditaire de nationalité égyptienne s'adjoint à la Société à partir du 1er Mars 1949. L'ap-

port en commandite de la nouvelle commanditaire est de L.E. 750. La commandite est donc actuellement de L.E. 2085.

Toutes autres clauses et conditions des actes enregistrés en ce Greffe comme ci-dessus demeurent inchangées.

Pour la Ron Sle Gabriel Zénié & Co.,
742-A-672 G. Zénié.

Majoration de Commandite.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de l'Alexandria Distributing Agency, Chr. S. Christodoulou & Co., Société en commandite par actions, constituée suivant acte visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Octobre 1944, sub No. 2476, et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 23 Octobre 1944, No. 62, vol. 66, fol. 42, le capital en commandite de la dite Société a été majoré de L.E. 2500 à L.E. 4000 et ce, à partir du 29 Avril 1949.

Extrait dudit procès-verbal a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 12 Mai 1949, No. 167, vol. 75, fol. 118.

Pour l'Alexandria Distributing Agency
Chr. S. Christodoulou & Co.,
H. Georgiadès et S. Georgitsis,
753-A-675 Avocats à la Cour.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte s.s.p., du 2 Janvier 1949, visé pour date certaine le 26 Avril 1949 sub No. 4152 et enregistré au Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 10 Mai 1949 sub No. 322/74e A.J., il appert qu'une Société en nom collectif au capital de L.E. 25.000 a été constituée entre les Sieurs Jacques Foscolos et Théodore Foscolos, sous la Ron Sle « Jacques & Théodore Foscolos », ayant pour objet l'exploitation d'un atelier mécanique et des moulins ainsi que le commerce de farine et céréales, avec siège à Fayoum, pour la durée de cinq ans du 1er Janvier 1949, renouvelable par tacite reconduction pour cinq ans et ainsi de suite de cinq à cinq ans faute de préavis trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Les gestion, administration et signature sociales appartiennent au Sieur Jacques Foscolos, qui pourra déléguer tous ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, pour les affaires courantes et toute opération ne dépassant pas la somme de L.E. 500, le Sieur Théodore Foscolos pourra signer et engager ainsi la Société.

Pour la Raison Sociale
Jacques et Théodore Foscolos,
736-C-775 Jean Divolis, avocat.

Par acte s.s.p. du 1er Janvier 1949, visé pour date certaine le 5 Mai 1949 sub No. 4472 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 12 Mai 1949 sub No. 329/74e A.J., entre les Sieurs Egizio De Luca et Leon Mandel Wiseman comme associés indéfiniment responsables et trois autres contractants comme commanditaires, il a été formé, sous la raison sociale E. De Luca & Co. et la dénomination « Technicals Supply Co. », une Société en commandite simple avec siège au Caire, 30 rue Fouad Ier, ayant pour objet le commerce en général et notamment celui de tous articles et produits concernant l'industrie. Ont conjointement la signature sociale les deux associés en nom précités avec faculté de substitution pour chacun d'eux. Le capital de la Société est de L.E. 10000 et sa durée est de trois années depuis le 1er Janvier 1949 au 31 Décembre 1951, renouvelable facilement d'année en année.

713-C-758 Pour la Société,
S. Tedeschi, avocat.

D'un acte sous seing privé, du 1er Mai 1949, visé pour date certaine le 4 Mai 1949 sub No. 4435, dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 12 Mai 1949 sub No. 327/74e A.J., il résulte qu'il a été constitué, entre Monsieur Panayotti Athanase Polymenis, comme associé en nom indéfiniment responsable, sujet égyptien, domicilié au Caire, et deux commanditaires dénommés dans le dit acte, sujets hellènes, une Société en commandite simple sous la Raison Sociale « P. Polymenis & Co. », avec siège social au Caire, 3 haret El Talyaoui, Ghaziret Badran, Choubra.

Cette Société a pour objet la manufacture, le mélange, la représentation, la commission et le commerce en général des tabacs, cigares et cigarettes de tous genres et de toutes qualités, ainsi que toute affaire incidente ou corollaire de ce but principal prise dans son sens le plus large.

La durée de la Société est fixée du 1er Mai 1949 au 31 Janvier 1958, renouvelable chaque trois ans par tacite reconduction, faute de préavis six mois avant l'expiration du terme en cours.

La gestion, l'administration de la Société ainsi que la signature sociale appartiennent exclusivement au Sieur Panayotti Athanase Polymenis avec les pouvoirs les plus étendus ainsi que celui de déléguer cette signature à toute autre personne de son choix.

Le capital social est de L.E. 10000 (Livres Egyptiennes dix mille) dont les L.E. 5000 (cinq mille Livres Egyptiennes) apport des deux commanditaires.

Le Caire, le 14 Mai 1949.
Pour la Société,
Jean Divolis, avocat.

MODIFICATION.

D'un acte s.s.p. du 2/1/49, visé pour date certaine le 4/5/49 sub No. 4426 et enregistré au Greffe Commercial des Tribunaux Mixtes du Caire, sub No. 340/74e, il appert que la Société en commandite « The Central General Stores C. Sarris & Co., P. Paraskevopoulos & Co. Succrs », a augmenté son capital social à L.E. 25000 dont L.E. 13750 constituent la commandite.

Le Caire, le 17 Mai 1949.
Pour la Société,
C. Goulas.

DEPOT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Mattia Vittorio, Ingénieur-mécanicien, 7 rue Bonaparte, Embabeh, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 19 Avril 1949, No. 165.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 9 C & 15 D.

Description: Appareil électrique pour chauffer l'eau.

Destination: à réchauffer instantanément l'eau courante des robinets et douches.

740-A-670 Mattia Vittorio.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ARTISTIQUE ET MUSICALE

Cour d'Appel.

Déposant: Mohamed Sayed Ahmed Bey, fils de Sid Ahmed Sid Ahmed Abdel Chafi, rentier, égyptien, domicilié à Zagazig.

Date et No. du dépôt: le 2 Avril 1949, No. 1.

Nature de l'enregistrement: Propriété Littéraire.

Description: une brochure écrite à la main (manuscrite) en langue arabe, se composant de cent deux (102) pages, intitulée « La Lutte avec la Nature et ses conséquences scientifiques et techniques ».

763-A-680 Mohamed Sayed Ahmed Bey.

DENOMINATION DE FONDS

Cour d'Appel.

Déposant: Choucri Lewis, commerçant, égyptien, au Caire.

Date et No. du dépôt: le 21 Avril 1949, No. 6.

Nature de l'enregistrement: Dénominations, Classes 26 & 27.

Description: dénomination commerciale: « Maktab El Sahn Lil Istirad Oual Tasdir ».

755-A-677 (s.) Choucri Lewis.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis d'Adjudication.

No. 1287.

Le Tribunal Mixte du Caire met en adjudication la confection de différents imprimés et cartonniers dont les modèles se trouvent à l'Economat du dit Tribunal.

Pour tous renseignements concernant ces travaux, ainsi que les conditions de l'adjudication, s'adresser au dit Economat jusqu'au Lundi 23 Mai 1949.

Les offres doivent être adressées sous plis fermés, à Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, dans les 5 jours qui suivent cette date, soit au plus tard le Samedi 28 Mai 1949, à 12 h., fixé pour l'ouverture des plis.

En cas d'adjudication, la livraison devra être faite au plus tard le Jeudi 16 Juin 1949.

Le Caire, le 15 Mai 1949.
Le Greffier en Chef,
(s.) Neguib Assaf.

748-C-780

AVIS DES SOCIÉTÉS

Taxis — Autos — Fiat « TAF »

Vittorio Giannotti & Co.

(En liquidation).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi, 7 Juin 1949, à midi, aux Bureaux du Liquidateur, No. 1 rue Rolo, Alexandrie, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Liquidateur et, s'il y a lieu, approbation des Comptes de la Liquidation au 28 Février 1949.

2.) Projet de cession du montant de la Commandite Anglo-Egyptian Taximeter Co., P. Tremblay & Co.

3.) Rapport des Censeurs.

4.) Divers.

N.B. — Pour avoir droit d'assister à l'Assemblée, MM. les Actionnaires doivent, aux termes de l'art. 19 du Pacte Social, déposer leurs titres auprès du Siège Social, à l'adresse susmentionnée, ou auprès d'une Banque d'Egypte, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Alexandrie, le 16 Mai 1949.

Le Liquidateur,
Eric Dukes.

754-A-676